

ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél. : 01 53 14 69 00
Fax : 01 53 14 69 99

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N° 26-084



Procédure : Appel d'Offre Ouvert

Objet : **Travaux CVC – Plomberie – Sanitaire pour la restructuration d'un site inscrit au titre des monuments historiques pour la création du nouvel IFSI-IFAS de Charles Foix**

Le marché qui sera passé à l'issue de la consultation, sera conclu pour la période d'exécution, allant de la date de notification jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an à compter de la date de réception des travaux ; assortie d'éventuelle prolongation de ladite garantie sur demande du Maître d'Ouvrage.

Ce document comprend 59 pages.

Ce document est associé aux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	1 / 59

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHE DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	Objet du marché.....	5
1.2	Prescriptions relatives à l'organisation générale des travaux	6
1.3	Contexte et insertion dans le site	6
1.4	Les intervenants	6
1.5	Pilotage et coordination	7
1.6	Le contrôle technique	7
1.7	Coordination santé et sécurité	8
1.8	Contrôle d'accès	8
1.9	Etat et connaissance du site	9
1.10	Durée	9
1.11	Forme des prix.....	9
1.12	Clauses de réexamen.....	10
1.13	Variante et prestation supplémentaire éventuelle	10
1.14	Sous-traitance	11
1.15	Arrêt d'activité imposé par un contexte social ou sanitaire particulier	12
1.16	Définition de la prestation	12
1.17	Certifications	12
ARTICLE 2	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	13
2.1	Pièces particulières et ordre de priorité des pièces du marché	13
2.2	Pièces générales	14
ARTICLE 3	CONTENU DES PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	15
3.1	Répartition des paiements	15
3.2	Règlement des travaux	19
3.2.1	Règlement à prix global et forfaitaire.....	19
3.2.2	Modification de prestation.....	20
3.2.3	Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus	20
3.2.4	Décision de poursuivre	21
3.2.5	Modalités de règlement des comptes – décomptes mensuels – Décompte final.....	21
3.2.6	Dégradation en cours de chantier	24
3.2.7	Dépenses d'intérêt commun – compte prorata	24
3.2.8	Révision provisoire	24
3.2.9	Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée	24
3.2.10	Paiement des sous-traitants	25
ARTICLE 4	DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	26
4.1	Délais d'exécution et calendrier détaillé d'exécution.....	26
4.1.1	Délais d'exécution.....	26
4.1.2	Calendrier d'exécution	26
4.2	Prolongation des délais d'exécution	27
4.2.1	Intempéries	27
4.2.2	Prolongation des délais pour cause d'intempéries	28
4.3	Pénalités – retenues	29
4.3.1	Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution	29
4.3.2	Autres pénalités	30
4.3.3	Pénalités liées à la sécurité	32

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	2 / 59

4.4	Prime pour avance	33
4.5	Propreté sur le chantier.....	33
4.6	Limitation de l'émission des poussières.....	33
4.7	Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution	34
ARTICLE 5	CLAUDE DE FINANCEMENT ET DE SURETE - GARANTIES	34
5.1	Retenue de garantie	34
5.1.1	Retenue de garantie	34
5.1.2	Régime des garanties	34
5.1.3	Nantissement.....	35
5.1.4	Avance forfaitaire	35
ARTICLE 6	PROVENANCE et QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS	35
6.1	Qualité des matériaux	35
6.2	Qualité des produits industriels	36
6.3	Matériaux – produits – composants de construction.....	36
6.4	Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixe pour la réception	36
ARTICLE 7	PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX- ORDRES DE SERVICE	37
7.1	PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	37
7.1.1	Période de préparation	37
7.1.2	Sous 25 jours calendaires	37
7.1.3	A échéance de la période de préparation.....	38
7.1.4	Connaissance des lieux et de tous les éléments afférant à l'exécution des travaux – vérifications	39
7.2	PLANS D'EXECUTION – ETUDES DE DETAILS – ETUDES	40
7.2.1	Généralité.....	40
7.2.2	Elaboration des plans d'exécution.....	41
7.3	Approbation des documents	42
7.3.1	Numérotation des locaux et des équipements, tableau des équipements	42
7.4	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DE TRAVAIL	43
7.5	ORGANISATION – SECURITE – HYGIENE DU CHANTIER	43
7.5.1	Installation de chantier.....	43
7.5.2	Imputation des installations de chantier	43
7.5.3	Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs	43
7.6	FORME ET NOTIFICATION DES ECHANGES ET INFORMATIONS	46
7.7	SIGNALISATION DE CHANTIER.....	47
7.8	DOMMAGES CAUSES AUX VOIES PUBLIQUES – REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC	47
7.9	GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR	48
7.10	LES AUTORISATIONS	48
7.11	ECHANTILLONS ET PROTOTYPES.....	48
7.12	REUNIONS	49
7.12.1	REUNIONS DE CHANTIER « MAITRISE D'ŒUVRE »	49
7.12.2	REUNIONS PILOTAGE ET COORDINATION	49
7.12.3	REUNIONS D'ETUDES.....	50
7.12.4	VISITES DE CHANTIER	50
7.12.5	CONSTAT D'HUISSIER ET REFERE PREVENTIF	50
7.12.6	RECOURS, CONTRAVENTIONS, AMENDES.....	51
ARTICLE 8	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	51
8.1	ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES	51
8.2	RECEPTION.....	52
8.2.1	Généralités	52
8.2.2	Dispositions particulières.....	52
8.2.3	Levée des réserves	53

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	3 / 59

8.3	La levée des réserves sera pilotée avec une plateforme numérique accessible sur tous supports (mobile, tablettes et PC) permettant la localisation et suivi des signalements (description dans partie OPR) Information et formation du personnel exploitant.....	53
8.4	Délai de garantie	54
8.5	Dossier des ouvrages exécutés	54
ARTICLE 9	ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	56
ARTICLE 10	ASSURANCES.....	56
10.1	Assurances à souscrire par le titulaire à ses frais.....	56
10.1.1	Assurances de responsabilité civile	56
10.1.2	Assurances de responsabilité civile décennale	57
10.2	Dispositions générales sur les assurances	57
ARTICLE 11	Reglement général sur la protection des données.....	57
ARTICLE 12	LITIGES	58
ARTICLE 13	RESILIATION.....	58
ARTICLE 14	DEROGATION	58

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	4 / 59

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet les travaux de CVC – Plomberie – Sanitaire pour la restructuration d'un site inscrit au titre des monuments historiques pour la création du nouvel IFSI-IFAS de Charles Foix.

La présente consultation constitue une relance du lot n°4 d'une précédente procédure (n°26-029 : « *Travaux de restructuration d'un site inscrit au titre des monuments historiques pour la création du nouvel IFSI-IFAS de Charles Foix* ») déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

L'AP-HP, maitrise d'ouvrage de l'opération souhaite, au travers de ce projet, transférer l'institut de formation en IFSI-IFSA vers le bâtiment Louis RAMOND, actuellement désaffecté. Le bâtiment est situé sur le site de l'Hôpital Charles Foix à Ivry-sur-Seine.



L'hôpital, à l'origine connu sous le nom d'Hospice des Incurables d'Ivry, a été construit entre 1864 et 1868 sur la base de plans de l'architecte Théodore Labrousse. Au fil du temps, le bâtiment a subi plusieurs transformations. Parmi les modifications notables, on peut citer les extensions, les surélévations en béton armé, les transformations des menuiseries et les enduit au ciment gris au cours des années 50 et 70.

Le site de l'Hôpital Charles Foix, dont des éléments du bâtiment Louis Ramond, est partiellement inscrit sur la liste du Monument Historique (MH) depuis le 18 novembre 1997. On retrouve principalement les façades et la toiture du bâtiment issu de la construction.

La rénovation prévue est une entreprise globale impliquant d'importants travaux de structure, d'enveloppe et d'intérieur, ainsi que l'installation de systèmes techniques modernes. Le projet de rénovation prévoit une réhabilitation complète du bâtiment existant, ainsi que la construction d'une

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	5 / 59

extension chauffée au rez-de-chaussée.

Le détail des prestations faisant l'objet du marché est précisé dans le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 **Prescriptions relatives à l'organisation générale des travaux**

Elles font l'objet de la "Charte chantier à faibles nuisances", joint au présent DCE.

Cette charte contient les chapitres suivants :

- Introduction
- Organisation du chantier
- Limitation des nuisances causées aux riverains
- Santé du personnel
- Limitation des pollutions de proximité
- Gestion et collecte sélectives des déchets
- Risques et pénalités
- Annexes

1.3 **Contexte et insertion dans le site**

Le bâtiment concerné est implanté dans un environnement hospitalier constitué de pavillons datant pour certains du XIXe siècle. Le terrain, en pente douce, permet des accès de plain-pied à plusieurs niveaux. Les abords immédiats du bâtiment sont largement végétalisés.

L'extension projetée se développe sur un seul niveau, dans la continuité volumétrique de l'extension des années 1970. Elle accueillera un nouveau hall d'entrée et une salle de détente pour les étudiants.

Le projet s'appuie sur les trames et l'esthétique du bâtiment existant : reprise des rythmes d'ouvertures, enduits et menuiseries. La façade de l'extension sera en ITE avec un enduit ton pierre clair, tandis que les menuiseries seront mixtes (bois en étage, métal laqué en rez-de-chaussée).

1.4 **Les intervenants**

Maitrise d'ouvrage

La conduite de projet est assurée par l'AP-HP :

DPTM

Département des Travaux, des Equipements et de la Maintenance

Assistance Publique Hôpitaux de Paris 55 boulevard Diderot, CS22305,75610 Paris cedex 12

Maitrise d'œuvre :

- **Architecte mandataire : ARCHITECTURE FRÉDÉRIC LEBARD**
14, rue Jules Vanzuppe 94200 - IVRY-SUR-SEINE

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	6 / 59

- **Architecte du patrimoine : ATELIER CORD**
2, cour de la Grace de Dieu 75010 – PARIS
- **BET Structure, Fluides, Thermique/CVC/VRD, Electricité CFO/CFA, CSSI, OPC, Economiste : FACEA GROUP**
1, place Jean-Baptiste Clément 93160 - NOISY-LE-GRAND
- **BET ENVIRONNEMENT : AI ENVIRONNEMENT**
1, place Jean-Baptiste Clément 93160 - NOISY-LE-GRAND
- **BET ACOUSTIQUE : VENATHEC**
23, boulevard de l'Europe 54500 - VANDOEUVRE-LES-NANCY

La mission de la maîtrise d'œuvre est une mission de base conformément à l'article R.2431-4 du code de la commande publique. Elle est complétée par les missions suivantes :

- OPC ;
- CSSI ;
- Synthèse ;
- Qualité environnementale ;
- Signalétique ;
- SEDI ;
- BIM Management.

Mission de coordination sécurité et protection de la santé : QUALICONSULT

Contrôleur Technique : APAVE

1.5 Pilotage et coordination

La société FACEA, dénommée « le pilote » dans le présent document, assurera une mission d'AMO en ce qui concerne la planification, le suivi des calendriers de réalisation (études et travaux). A ce titre, il procédera au contrôle périodique des calendriers et au pointage des différentes interventions. Il sera également responsable de la gestion des interfaces et de l'ensemble des sujets de coordination qui se présenteront sur le chantier, à l'exception des sujets de coordination interne.

1.6 Le contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues par le Titre II de la loi du 04.01.78 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La société APAVA est chargée de cette mission

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique (mission exercée par BTP consultants pour ce marché) sont les suivantes :

- L : Solidité des ouvrages ;
- P1 : Solidité des ouvrages indissociables et dissociables ;
- LE : Solidité des existants ;
- PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	7 / 59

- AV : Vérification de la stabilité des constructions avoisinantes ;
- PV : Examen et récolement des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques ;
- S, décomposée en STI : Sécurité incendie des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail uniquement et SEI : Sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public ;
- HAND : Vérification des exigences d'accessibilité des personnes handicapées ;
- BRD : Vérification du passage des brancards ;
- TH : Vérification des exigences d'isolation thermique des bâtiments ;
- PH : Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments ;
- F : Vérification du fonctionnement des installations permettant d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les prescriptions techniques contractuelles (y compris les équipements biomédicaux « scellés » inclus aux marchés de travaux) ;
- ENV – relative à l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- GTB – Gestion Technique du Bâtiment – vérification de la possibilité pour la GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises ;
- HYSa/vérification de la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et la santé ;
- CABL : vérification des pré-câblages informatiques et téléphoniques ;
- Vérifications initiales des installations électriques et des appareils élévateurs et de levage (y compris nacelles et lève-patient).

L'intervention de cet organisme oblige l'entreprise titulaire :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions;
- à respecter, à ses frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux du bâtiment qui pourraient lui être imposés dans le cadre des missions confiées au contrôleur technique ;
- à lui fournir le programme de contrôle interne de l'entreprise ;
- à procéder aux essais et vérifications de fonctionnement mentionnés dans les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC).

1.7 **Coordination santé et sécurité**

En application de la loi du 31.12.93 et de ses décrets d'application, le maître d'ouvrage a désigné QUALICONSULT en tant que coordonnateur en matière de sécurité-santé. L'opération est classée en 2^{ème} catégorie.

L'entreprise titulaire est tenu de se conformer à ses prescriptions.

Les interventions dans l'emprise Universitaire pour la réalisation de la passerelle sont soumises aux prescriptions de l'Université et du CSPS.

1.8 **Contrôle d'accès**

Le chantier sera muni d'un contrôle d'accès nominatif, mis en œuvre par l'entreprise titulaire. Ce contrôle d'accès s'applique à tous les intervenants du chantier ainsi qu'à leurs sous-traitants de tout rang. Il s'applique quel que soit le statut des intervenants (CDI, CDD, intérimaire...). L'entreprise titulaire a la responsabilité de faire porter à ses intervenants un badge nominatif, personnel et incessible, délivré par le gestionnaire du contrôle d'accès après prise en compte de la carte BTP ou de la CNI de la personne à agréer.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	8 / 59

1.9 **Etat et connaissance du site**

Le titulaire est réputé s'être rendu sur le site pour mesurer :

- l'importance et la nature des travaux à effectuer ;
- toutes les difficultés d'exécution ;
- l'état du site et de sa sécurisation

Le titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son offre d'une connaissance insuffisante du site, bâtiments existants, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

1.10 **Durée**

Le marché qui sera passé à l'issue de la consultation, sera conclu pour la période d'exécution, allant de la date de notification jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an à compter de la date de réception des travaux ; assortie d'éventuelle prolongation de ladite garantie sur demande du Maître d'Ouvrage.

Le marché a pour objectif de livrer l'école pour la rentrée scolaire de septembre 2027.

En conséquence, les entreprises retenues auront une obligation de résultat pour la livraison des OPR (opérations préalables à la réception) pour le mois de juin 2027.

Les entreprises pourront être amenées à travailler du lundi au samedi inclus pour garantir le respect de la date de livraison et du planning prévisionnel réalisé par la MOE (Maitrise d'œuvre).

1.11 **Forme des prix**

Le marché est conclu à prix forfaitaires pour l'ensemble des prestations détaillées dans le CCTP et listées dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement, soit la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire correspondante.

Les quantités figurant aux détails estimatifs sont établies par l'entreprise titulaire selon les différents articles des CCTP. Il est rappelé que ces quantités ne sont pas contractuelles. Les quantités sont réputées déterminées selon les dimensions réelles de ces ouvrages à réaliser et sont exprimées soit à l'unité (u), soit au mètre linéaire (m), soit au mètre carré (m²), soit au mètre cube (m³), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnement, raccords, difficultés de mise en œuvre, etc...

Les prix établis par l'entreprise titulaire et portés en regard de ses quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels.

Après remise de leur offre, l'entreprise titulaire ne peut prétendre à réclamation sur les quantités qu'elle a portée au cadre quantitatif, ce document n'étant pas contractuel et les prix d'œuvre qu'il contient servant seulement à établir les situations mensuelles.

Les prix unitaires contenus dans le cadre quantitatif sont contractuels pour les règlements des éventuels travaux modificatifs.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	9 / 59

1.12 **Clauses de réexamen**

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du Maître d'ouvrage ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants.

Le marché pourra faire l'objet de modifications contractuelles conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique.

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas de découverte imprévisible sur le chantier et nécessitant des ajustements financiers,
- En cas de modification, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, du projet impactant les délais du chantier.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenant éventuellement. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

En l'absence de clause de réexamen et conformément aux dispositions des articles R2194-2 à R2194-5 et R2194-7 à R2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque :

- Sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3 (50%), des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial ;

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché (sous réserve d'avoir démontré l'existence d'un surcoût substantiel relatif à la prolongation des délais).

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

1.13 **Variante et prestation supplémentaire éventuelle**

La présente consultation est lancée sans variante et le candidat doit respecter les prescriptions du CCTP. Il n'est pas non plus prévu de prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	10 / 59

1.14 **Sous-traitance**

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Le titulaire devra présenter un dossier de demande d'agrément de sous-traitance complet et conforme pour faire valider la sous-traitance et ce au plus tard 1 mois avant le démarrage prévisionnel des travaux concernés par la sous-traitance.

Les éléments référencés dans le présent paragraphe sont des obligations qui doivent être préalablement respectées avant tout commencement d'exécution des prestations objet de la sous-traitance.

En application des articles R.2193-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire devra faire valider dans un premier temps son sous-traitant par la MOE agréer son sous-traitant par la Maitrise d'ouvrage. Pour se faire il transmettra dans un premier temps à la Maitrise d'œuvre puis à la Maitrise d'ouvrage ce, pour chaque sous-traitant, les documents suivants :

Le dossier de demande d'agrément de sous-traitant nécessaire pour toute validation de sous-traitant est le suivant :

L'acte spécial : (DC4) selon modèle fourni par la MOA **dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives obligatoire suivantes :**

- Les natures précises des prestations sous-traitées avec indication des lignes concernées de la DPGF/articles CCTP et indications de la zone d'intervention ;
- Attestation sur l'honneur du titulaire concernant la cession et/ou le nantissement (aucune créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant)
- NOT12 ou impôt et URSSAF du sous-traitant
- Kbis sous-traitant (moins de 3 mois)
- Relevé d'identité bancaire ou postal original (obligatoire en cas de paiement direct) au nom du titulaire
- En cas d'affacturage (1) : transmettre un courrier attestant de la créance à la société d'affacturage (date, signature, N°SIREN) avec les coordonnées bancaires de cette dernière
- Attestation d'assurance récente garantissant la responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers
- Pour le cas du recours à des personnels détachés, copie de cette déclaration dûment signée et la preuve de son envoi à la DIRECCTE
- Caution bancaire du sous-traitant de 1er rang dans le cas d'un sous-traitant de second rang
- Liste des références du sous-traitant en rapport avec l'objet sous-traité sur les 5 dernières années avec montant
- Qualifications
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise
- Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années
- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant (DC2) intégrant une attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contribution de sécurité sociale prévue à l'article L143-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF ;
- Autres : Congés payés/attestation sur l'honneur/Liste du personnel
- En cas de signature électronique : Certificat d'authenticité

Sur demande, le marché de sous-traitance pourra être transmis à la MOA

- Pour le sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger il faudra fournir en plus :

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	11 / 59

- un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ou si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'union européen, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française ;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE ou d'une convention internationale de sécurité sociale. Lorsque la législation de son pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contribution de sécurité sociale prévue à l'article L143-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF ;
- lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Il est rappelé que seule l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par la transmission du DC4 signé par l'AP-HP autorise la réalisation de la prestation par le sous-traitant sur site. Le non-respect de cette obligation donnera lieu aux sanctions prévues au présent CCAP.

Dès la signature de l'acte de sous-traitance constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement, précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre.

1.15 Arrêt d'activité imposé par un contexte social ou sanitaire particulier

En cas d'arrêt de travail ou d'arrêt des travaux imposé par un contexte social ou sanitaire particulier dont les causes sont extérieures au chantier, le titulaire devra assurer à minima la sécurisation du chantier à travers le maintien du gardiennage et de l'astreinte.

1.16 Définition de la prestation

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées le dossier de consultation des entreprises.

Il est clairement précisé à l'entreprise titulaire qu'elle devra prendre en compte les observations formulées par le maître d'œuvre et les spécialistes missionnés par le maître d'ouvrage (CSPS, contrôle technique...) dans des avis écrits. Toutefois ces observations ne constitueront jamais une immixtion dans la responsabilité du titulaire.

1.17 Certifications

Le titulaire est tenu d'actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	12 / 59

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte auprès de la société ACTRADIS dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise.

Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail, le représentant du pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation du marché aux torts du titulaire. La résiliation du marché sera suivie de la passation d'un autre marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

La décision de résiliation sera prise après notification au titulaire d'une mise en demeure. La mise en demeure préalable précisera :

- le(s) manquement(s) reproché(s) ;
- le délai laissé au titulaire pour présenter ses (leurs) observations ;
- la sanction envisagée.

En cas de non-respect des obligations relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues au marché.

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Pièces particulières et ordre de priorité des pièces du marché

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces du DCE prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et les prix unitaires de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes dont liste des pièces
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), les pièces graphiques. *[NB : lesdites pièces constituent un ensemble indissociable, homogène et cohérent. En cas de contradiction sur la définition des prestations, le maître d'œuvre précisera l'ordre de priorité qui s'appliquera aux entreprises, même si c'est la disposition la plus onéreuse et contraignante]*
- Pièces communes définies dans la liste des pièces
- L'offre du candidat selon les précisions ci-dessous
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants.

Toutes erreurs de quantités, divergences ou ambiguïté de toutes sortes portées sur les DPGF, même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

La maquette BIM transmise par la maîtrise d'œuvre n'est pas contractuelle.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	13 / 59

Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques :

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants seront amenés à s'échanger des informations sous forme informatique (plans, notes, etc.). En cas de contradictions entre documents écrits et informatiques, la MOE précisera l'ordre de priorité qui s'appliquera aux entreprises, même si c'est la disposition la plus onéreuse et contraignante.

Les documents informatiques seront matérialisés à la demande du MOA, du MOE ou du Contrôleur Technique sous format papier, au nombre d'exemplaires au choix du MOA, du MOE ou du Contrôleur Technique.

Précision sur l'offre du candidat

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents énumérés ci-dessous qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage. Par conséquent, ce dernier peut à tout moment exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que celui-ci ne peut s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une remise des spécifications des autres pièces du marché, de mise en cause du prix global et forfaitaire ou des délais contractuels.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du titulaire : La DPGF n'est considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et des travaux modificatifs. Elle ne peut donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché
- L'ensemble des éléments remis dans le cadre des demandes de compléments éventuelles (tels que complément de mémoire technique, lettre en réponse, sous-détail de prix)
- Les sous-détails des prix unitaires et décompositions de prix éventuellement demandés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et utilisés pour la détermination des prix nouveaux.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (Mois M0 défini à l'Acte d'Engagement) :

- 1) Le code de la commande publique ;
- 2) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- 3) Les cahiers des charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;
- 4) Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. – D.T.U.) ;

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	14 / 59

- 5) En l'absence du C.C.S. – D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment ;
- 6) Normes européennes et françaises (CEN) homologuées et éditées par l'AFNOR ;
- 7) Les avis techniques en vigueur ;
- 8) La réglementation relative à la sécurité incendie dans les ERP ;
- 9) Le règlement sanitaire départemental ;
- 10) La réglementation relative à l'accès des bâtiments aux personnes handicapées physiques ;
- 11) La réglementation relative à la sécurité et à la protection de la santé ;
- 12) L'ensemble des textes administratifs ou techniques auxquels par sa nature est soumise l'opération ;
- 13) Les avis techniques en vigueur.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation pour l'exécution du présent marché.

Les textes à retenir sont ceux qui sont en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence.

Les pièces générales (CCAG ...), bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire.

En cas de contradiction sur la définition des prestations, la disposition la plus « onéreuse et contraignante » s'applique, dans le respect du projet architectural.

Il appartiendra au Maître d'Œuvre de définir l'interprétation retenue des travaux que le titulaire devra réaliser dans le cadre du prix global et forfaitaire du marché et de son délai.

ARTICLE 3 CONTENU DES PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entreprise titulaire, et à ses sous-traitants ou aux entrepreneurs, leurs co-traitants et leurs sous-traitants.

Les prix sont exprimés en euros hors T.V.A et toutes taxes comprises et comprennent toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les stipulations de l'Acte d'engagement par un prix global et forfaitaire.

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du DCE ainsi que du site de réalisation des ouvrages et des avoisinants, et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec les travaux d'exécution ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées à la présence des personnes dans le cas de travaux sur site occupé,

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	15 / 59

aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature du terrain, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, stockage des matériaux, ressource en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantier...);

- avoir contrôlé toutes les indications des documents, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les enseignements complémentaires éventuels ;
- avoir pris en compte les dispositions particulières relatives à la conduite du chantier et des travaux afin de maîtriser au strict minimum les nuisances tant vis-à-vis de l'environnement que vis-à-vis des riverains, des patients de l'hôpital ainsi que des personnels travaillant sur site ;
- avoir pris en compte les conditions d'utilisation des voies de circulation et d'accès. Les titulaires devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder le cas échéant à leur réfection en fin de chantier à leurs frais.

Le titulaire s'engage sur un prix global et forfaitaire permettant de réaliser la globalité de son contrat.

3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte des stipulations de l'article 9 du CCAG complété par ce qui suit et tous les frais spéciaux cités dans le présent document :

Site et conditions d'exécution des travaux

L'entreprise titulaire devra notamment :

- Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées aux travaux en site hospitalier, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.)
- Avoir intégré les frais découlant de la situation du site et de son environnement ;
- Prendre en compte les frais de coordination du titulaire du marché vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels ou cotraitants, ainsi que la marge du mandataire ou du titulaire pour la défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution d'une partie des prestations
- Être conscient des frais consécutifs à des interventions dont les horaires seraient imposés à l'entreprise titulaire, compte tenu des nécessités du site et notamment contraintes ferroviaires ; de l'éventuel travail en horaires décalés ou renforcés au moment de contraintes particulières, d'approvisionnement, de rattrapage de retard ou pour toute autre raison ;
- Prendre en compte toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux, des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre, ainsi que des études de synthèse ;

Organisation et propreté du chantier, installations de chantier :

L'entreprise titulaire devra notamment :

- Avoir intégré toutes les dispositions imposées dans la note d'organisation de chantier et les contraintes logistiques imposées par le site ou les collectivités, la préfecture de police.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	16 / 59

Nettoyage :

- Intégrer les frais de nettoyage du chantier, de ses abords, des aires de stockages des matériels et des matériaux, etc. ;
- Évacuer l'ensemble des gravois et déchets autant que nécessaire et à minima une fois par semaine. Les postes de travail doivent également rester propres et praticables.

Circulation des véhicules :

- Etablir et afficher un plan de circulation des camions et engins de chantier dans le site et en lien avec la ville
- Etablir un plan de circulation des flux chantier dans le territoire et respecter les contraintes imposées par la Ville, et notamment les plans de circulation
- **Interdire tout stationnement de véhicule de chantier en dehors des zones prévues à cet effet, et notamment sur la voie publique**
- Maintenir en service et en toute sécurité 24 h/24 les voies empruntées par les véhicules et notamment les véhicules de secours de tous gabarits et tonnage et par les piétons ;

Installations de chantier et matériel

- Assurer la sécurisation de l'ensemble du chantier
- Installer les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;
- Installer et entretenir les clôtures de chantier et tout élément de protection, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les éléments ou matériels nécessaires en veillant le cas échéant à maintenir le degré coupe-feu requis, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants, le chantier et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.
- Assurer les frais de protection des ouvrages et de leur entretien jusqu'à la date de levée des réserves ;
- Assurer les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.
- Approvisionner les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.
- En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent à l'entreprise titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.
- Les frais relatifs à la confection du ou des panneaux de chantier qui sera mis en place dès l'ouverture du chantier pour indiquer la nature de l'ouvrage avec notamment les noms et adresses comme indiqué dans le présent CCAP,

Emprise sur le domaine public, et raccordements

- être garant de l'exploitation normale du domaine public et des services publics ; maintenir une emprise sécurisée sur le domaine public conforme par rapport aux autorisations obtenues.
- Intégrer les coûts de desserte du chantier, l'amenée ou le raccordement des fluides et énergie (eau, électricité, énergie primaire, téléphone) ainsi que l'évacuation des eaux quelles que soient leurs origines, les coûts d'exploitation et de consommation en phase chantier (eau, électricité, énergie primaire, téléphone), etc.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	17 / 59

- Intégrer les frais liés à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au chantier par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Celles-ci incombent à l'entreprise titulaire, ainsi que les frais éventuels y afférents.
- être conscient des contraintes dues à l'utilisation du domaine public et maintien du fonctionnement des services publics (les frais d'occupation du domaine public seront à la charge du maître d'ouvrage) de la présence de canalisations et réseaux sur le site dont l'entreprise titulaire aura à charge les dévoiements éventuels.
- Intégrer les frais de remise en état des abords (trottoirs, voiries, réseaux, mobilier urbain, marquages, liste non exhaustive) après enlèvement des installations de chantier. Les remises en état se feront en coordination avec l'Etablissement Public Plaine Commune. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les réparations dues pour dégradations des voies publiques seront entièrement à la charge de l'entreprise titulaire ; que les travaux de réparation soient à sa charge ou réalisés par le prestataire de la Ville ;

Gestion des déchets :

- prendre en compte toutes les mesures relatives à la gestion, au tri, l'évacuation et au traitement des déchets (compris taxes spécifiques de mises en décharge) décrites dans la charte chantier à faibles nuisances et dans la réglementation

Gestion des nuisances :

Les principaux enjeux acoustiques du projet sont :

- L'isolation acoustique des façades, du fait de la proximité de voies ferrées classées du point de vue acoustique ;
- L'isolation entre locaux du bâtiment, aux bruits aériens et aux bruits d'impact tels que les bureaux administratifs et les locaux d'enseignement ;
- La maîtrise de la réverbération dans les locaux (en particulier dans les locaux d'enseignement et bureau du personnel et administratifs ;
- La maîtrise des bruits d'équipements techniques, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, vis-à-vis du voisinage

Il est également rappelé que l'entreprise titulaire devra prendre toutes mesures nécessaires pour interdire strictement la propagation des poussières en-dehors de la zone de chantier. Les prix sont établis en tenant compte de toutes les dispositions prises pour respecter le délai.

Sécurité

L'entreprise titulaire devra notamment :

- Respecter toutes les normes de sécurité conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- Intégrer les frais relatifs aux prescriptions du coordonnateur S.P.S et, notamment, aux frais d'installation de chantier ;
- Intégrer les frais relatifs aux prescriptions du CSPS qui s'imposeront sans délai, ainsi que celles des organismes officiels tels l'inspection du travail, la CARSAT ou l'OPPBTP,
- Prendre en compte les mesures d'organisation et de sécurité sanitaire qui sont ou seraient imposées en cas de crise sanitaire en prenant comme référence le dernier guide en vigueur édité par l'OPPBTP au moment de l'offre : « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ». Ce poste sera identifié dans la DPGF avec un prix mensuel qui permettra sa suppression en cas de contexte sanitaire normal.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	18 / 59

Travaux modificatifs :

L'entreprise titulaire devra notamment :

- Être conscient des frais liés à la réalisation des études ou reprises d'études et mises à prix nécessaires à la réalisation de devis pour les travaux modificatifs demandés par la Maîtrise d'œuvre, qu'ils soient ou non suivis de réalisation, cette incidence étant intégrée dans chaque prix unitaire de la DPGF ; Il est précisé à l'entreprise titulaire que les études d'exécution liées aux travaux supplémentaires ne seront à réaliser qu'une fois la Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) validée et l'Ordre de Service émis. Dans le cas où il s'agit d'une modification qui intervient sur un ouvrage dont les études d'exécution ont déjà été réalisées et visées, il pourra être accordé à l'entreprise titulaire une rémunération complémentaire pour les reprises d'études.
- Savoir que pour les ouvrages modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage (complément ou modification de programme), aucune plus-value ne sera accordée sur le montant forfaitaire desdits frais logistique et d'installation de chantier

Autre :

L'entreprise titulaire devra notamment intégrer dans ses prix :

- les frais de formation du personnel désigné par le Maître d'Ouvrage pour la conduite, la maintenance et l'entretien des installations ;
- des présentations d'échantillons, prototypes.
- les sujétions dues aux exigences techniques de divers organismes de sécurité, de vérification des installations techniques et des contrôleurs techniques ;
- toutes les charges directes et indirectes découlant de l'application du présent CCAP et de ses annexes ;
- les frais découlant des obligations en matière de mises à disposition anticipées ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de constat d'état des lieux avant le démarrage des travaux ;
- les frais résultants des conditions d'exécution exposées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- par dérogation au chapitre 6 du C.C.A.G travaux, que c'est à l'entreprise titulaire qui supporte les frais de cessions, licences et obtiennent les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi de matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins, ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, qu'il serait amené à utiliser, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels ;
- les frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre.

L'entreprise titulaire fournira dans les 8 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix de la DPGF, désignés par le maître d'œuvre.

3.2 Règlement des travaux

3.2.1 Règlement à prix global et forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés à prix global forfaitaire dont la décomposition est donnée dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Après remise de son offre, l'entreprise titulaire ne peut prétendre à réclamation sur les quantités qu'elle a portée sur la DPGF, ce document n'étant pas contractuel hormis pour les prix unitaires qu'il contient, lesquels servent à établir les situations mensuelles, les révisions, ainsi qu'à composer des prix nouveaux éventuels.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	19 / 59

3.2.2 Modification de prestation

Il est précisé que toute modification de prestation proposée en cours de chantier par l'entreprise titulaire, ou la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage fera l'objet d'une instruction via Fiche de Travaux Modificatifs (FTM).

Toute modification n'ayant pas été actée via ce circuit sera nulle et non avenue. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'avoir réalisé des modifications sans OS.

3.2.3 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Le montant des travaux s'entend du montant des travaux évalués, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des travaux, à partir des prix initiaux du marché, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, fixés en application de l'article 3.2 du présent CCAP ou devenus définitifs en application du même l'article.

Le montant contractuel des travaux est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.

Le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement que celles énoncées à l'article 14.2.2 du CCAG travaux.

Toutefois, le titulaire peut être fondé à demander, sous réserve de justifications étayées, une indemnisation dans le cas où il aurait subi un préjudice du fait de cette augmentation, au-delà de l'augmentation limite fixée ci-après par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux :

- pour un marché à prix forfaitaires, à 15 % du montant contractuel ;

En application de l'article R2194-2 du code de la commande publique, le marché pourra faire l'objet de modification de travaux, de références et/ou de matériaux. Ces modifications seront formalisées comme suit :

1. Des FTM seront émises par le Maître d'œuvre. Elles mentionneront la définition des travaux non prévus et/ou les adaptations de projet.
2. L'entreprise concernée devra fournir au maître d'œuvre, dans un délai de dix jours ouvrables maximum à compter de la date de transmission de la FTM via SEDI, un devis de travaux. Le cas échéant, chaque nouveau prix devra être justifié au moyen de sous-détails. Ce devis sera établi dans les formes du cadre remis par le Maître d'œuvre en accord avec le Maître de l'ouvrage. Il devra être détaillé et accompagné des métrés, il reprendra les codes et références figurant dans le DPGF ou les sous-détails de prix d'unité. Il comprendra tout mémoire descriptif, élément graphique nécessaire à sa compréhension.

Les prix unitaires du marché seront appliqués et sont réputés tenir compte des frais d'études et de chiffrage.

En dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG travaux, les ordres de service valorisés pour travaux modificatifs seront établis et signés par le Maître d'œuvre, signés par le maître d'ouvrage puis notifiés à l'entreprise titulaire.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	20 / 59

Les ordres de service sans incidence financière pour l'exécution de prestations que la maîtrise d'œuvre estime être dues au marché ou nécessaires à la bonne marche du chantier seront établis, signés et validés par le seul maître d'œuvre.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la modification correspondant à ces prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins, les prix unitaires de la DPGF.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont assimilables à des ouvrages figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, les prix de ces ouvrages sont appliqués.

Lorsque les prescriptions des deux alinéas ci-avant ne sont pas applicables, les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont réglés à l'aide de prix nouveaux intégrant les frais d'études arrêtés en accord avec la maîtrise d'œuvre, établis sur les mêmes bases que ceux portés dans la décomposition du prix d'unités. En l'absence d'accord, les nouveaux prix seront arrêtés par la maîtrise d'œuvre et par la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G, la diminution limite de la masse des travaux pour un marché forfaitaire est portée à 15 % de la masse initiale.

3.2.4 Décision de poursuivre

La décision de poursuivre est un acte unilatéral signé par le seul maître d'ouvrage qui a pour unique objet de permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initialement prévu par le marché. Elle reprend les ordres de service valorisés signés par l'AP-HP depuis le démarrage du chantier.

En dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G Travaux portant sur les changements de besoins ou de conditions d'utilisation, le seuil de 5 % est porté à 15 %.

En dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G Travaux relatif à l'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel, l'augmentation limite fixée au dit article est portée de 5% à 15 % du montant contractuel du marché.

En dérogation au CCAG Travaux et notamment à ses articles 14.3 et 15.1, l'augmentation de la masse contractuelle des travaux pourra faire l'objet d'une décision de poursuivre délivrée par le maître d'ouvrage et notifiée à l'entreprise titulaire, dans la limite de 15% du montant contractuel du marché. Cette augmentation ou cette diminution de la masse des travaux pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant établi dans les limites fixées ci-avant.

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G en vigueur au moment de la passation du marché, la diminution limite fixée audit article est portée à 15 % de la masse initiale.

Par dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation en cas de diminution ou d'augmentation de la masse des travaux quelles qu'en soient le pourcentage.

3.2.5 Modalités de règlement des comptes – décomptes mensuels – Décompte final

La plate-forme Ediflex, solution de dématérialisation des situations de travaux, est mise gratuitement à disposition des entreprises. A la notification, l'entreprise titulaire saisira obligatoirement les données de

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	21 / 59

son marché sur Ediflex. Il est précisé à l'entreprise titulaire que le nombre de caractères du DQE EDIFLEX est limité à 60 par ligne et les chiffres doivent être arrondis au centième. Par conséquent l'entreprise titulaire devra préparer sa DPGF sous format EXCEL en tenant compte de ces paramètres et devra la faire valider par la Maîtrise d'œuvre avant la mise en place sur la plateforme. Elle saisira ensuite l'ensemble de ses situations sur cette plate-forme.

3.2.5.1 Décomptes mensuels

L'entreprise titulaire validera avec le pilote et la maîtrise d'œuvre un avancement des travaux exécutés mensuellement. L'avancement validé, l'entreprise dresse sur Ediflex un projet de décompte mensuel des travaux exécutés, et éventuellement des approvisionnements livrés sur le chantier. Le titulaire devra joindre aux décomptes mensuels les attestations de délégation de paiement direct et les factures signées des sous-traitants et du titulaire.

Les projets de décomptes mensuels accompagnés des propositions de paiement sont, en dérogation à l'article 12 du CCAG travaux, transmis sous format dématérialisé au maître d'œuvre et au pilote via Ediflex qui les valident dans le logiciel.

Le mois « M » est défini comme le mois de la situation.

La date du « T0 » qui enclenche le décompte des 50 jours du délai de paiement de la situation du mois « M » démarre le premier jour du mois « M+1 » ou du jour de remise de la situation si elle est postérieure au premier jour du mois « M+1 ».

Le titulaire devra impérativement avoir remis sa situation au maximum le 7ème jour calendaire du mois « M+1 ». Dans le cas contraire sa situation sera traitée le mois « M+ 2 ».

Toutefois la révision de sa situation sera conforme au mois d'exécution « M ». La date du « T0 » sera alors le premier jour du mois « M+2 » ou du jour de remise de la situation si elle est postérieure au premier jour du mois « M+2 ».

Pour les marchés à prix forfaitaires, les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix forfaitaire jointe par l'entreprise titulaire à son A.E. ou éventuellement celle détaillée en millièmes.

Dans le cas de marchés à prix unitaires, les décomptes mensuels sont également cumulatifs et doivent comporter tous les détails nécessaires (quantités et prix unitaires) permettant un contrôle aisé.

Rappel : l'avancement des états d'acompte est provisoire jusqu'à réception, la MOE, le Pilote et la MOA peuvent revenir sur des avancements si ceux-ci ont été surévalués en cours de chantier.

3.2.5.2 Cas des approvisionnements

Sur chantier, en usine ou en atelier, les approvisionnements seront évalués à l'aide des sous-détails des prix unitaires visés à l'article 9.3.3 du CCAG et dans les conditions prévues à l'article 9.4 du même document.

Ils ne seront pris en compte que dans la limite de 50% de la valeur calculée sur les prix ci-avant et sous réserve de production des factures et documents justificatifs.

Ces acomptes seront délivrés sous les conditions suivantes :

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	22 / 59

- Les ouvrages fabriqués ou préfabriqués ne seront pris en compte que lorsqu'ils constitueront des ensembles terminés prêts à être livrés ;
- Que sur demande préalable de l'entreprise titulaire, une constatation aura été faite sur place par le maître d'œuvre qui donnera lieu à un procès-verbal de constatation.

L'entreprise titulaire produira à l'appui de sa demande :

- Dans le cas où l'entreprise titulaire n'est pas fabricant :
 - Les factures effectivement payées par elles justifiant qu'elles ont acquis les ouvrages fabriqués ou préfabriqués en toute propriété ;
 - une attestation d'assurance contre le vol, le vandalisme et l'incendie garantissant les ouvrages à concurrence de la valeur totale de l'acompte qu'ils engendrent avant abattement précisé ci-après.
- Dans le cas où l'entreprise titulaire est fabricant, les acomptes seront évalués suivant les prix de fourniture 'matériel terminé' de la décomposition du prix forfaitaire qui devra obligatoirement faire apparaître par article :
 - le prix de fourniture du matériel terminé ;
 - le prix de transport sur le chantier ;
 - le prix de montage et mise en œuvre, y compris tous travaux accessoires.

Les approvisionnements resteront sous la responsabilité et sous la garde de l'entreprise titulaire et devront être couverts par les assurances de ces entreprises et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant ces approvisionnements.

3.2.5.3 Délai maximum de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités, est fixé à 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

La formule de calcul est la suivante : montant TTC dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires applicable.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception par le Maître d'Œuvre du projet de décompte établi par l'entreprise titulaire. Il ne peut être antérieur au premier jour du mois qui suit celui d'exécution des prestations demandées en paiement.

Ce délai global est interrompu de droit dans le cas où des erreurs ou manquements seraient constatés par le pilote, le MOE ou la MOA sur un acompte. Il recommence à courir dès réception des éléments modificatifs ou manquants transmis par l'entreprise titulaire.

3.2.5.4 Décompte final

Les travaux feront l'objet d'un projet de décompte final dans les conditions fixées au CCAG.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	23 / 59

Le décompte identifiera clairement la partie forfaitaire du marché, les postes afférents à des travaux modificatifs ainsi que la révision. Il identifiera également le montant de chaque acompte facturé et le montant réel réglé par le Trésor Public. L'entreprise titulaire doit en conséquence créer dès le démarrage de l'opération un tableau reprenant pour chaque situation les montants demandés en bas et révisions, les montants corrigés par la MOE et les montants réglés in fine par le Trésor Public.

Avant la présentation du projet de décompte final à la maîtrise d'œuvre, l'entreprise devra impérativement :

- avoir levé l'ensemble des réserves émises lors de la réception ;
- avoir réglé l'ensemble des problématiques liées aux actes de sous-traitance ;
- avoir présenté lors du dernier décompte avant le projet de décompte général une proposition de paiement assurant le règlement de l'intégralité des sommes dues à chacun de ses sous-traitants, dans l'hypothèse bien évidemment où la prestation des sous-traitants serait intégralement réalisée.

3.2.6 Dégradation en cours de chantier

Au cours du chantier, l'entreprise titulaire est responsable de l'ensemble de ses ouvrages. Dans le cas où l'entreprise titulaire estime avoir subi un préjudice du fait de dégradations, la maîtrise d'ouvrage ne saurait être appelée dans la cause.

3.2.7 Dépenses d'intérêt commun – compte prorata

Le titulaire du marché fera son affaire du règlement des sommes liées au compte interentreprises. Le titulaire du marché n°2026ACHC266711 (macro-lot n°5 (Cloisons – Doublage – Revêtements de sols – Plafonds – Peintures – Menuiseries intérieures – Serrurerie – Métallerie – Signalétique) de la consultation n°26.029), gestionnaire du compte effectuera toutes relances nécessaires en temps utile auprès de ses débiteurs éventuels afin de s'assurer d'un règlement effectif à la clôture du chantier.

En cas d'absence avérée de règlement, il devra saisir le tribunal compétent pour obtenir réparation.

La maîtrise d'ouvrage ne saurait être appelée dans la cause. Les projets de décomptes généraux des entreprises seront traités sans établissement de quitus de paiement du compte inter-entreprises.

3.2.8 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la publication de l'index ou de l'indice correspondant.

Le montant des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde devra faire apparaître :

- les taux de TVA fixés par la réglementation ;
- les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

3.2.9 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	24 / 59

Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux en vigueur lors des encaissements.

3.2.10 Paiement des sous-traitants

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, les dispositions suivantes s'appliquent dès que le seuil de 600 euros toutes taxes comprises est atteint pour les sous-traitants qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées.

3.2.10.1 Modalités de paiement direct

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

3.2.10.2 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées dans les conditions définies ci-après.

La réglementation applicable pour la révision des prix est celle en vigueur à la date limite fixée pour la remise des offres.

PRIX REVISABLES

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché peuvent être révisés à chaque acompte à la demande des parties.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

Formule utilisée

$$P_1 = 0,125 + 0,875 \times (I_1 / I_0)$$

Avec :

P_1 : prix de règlement après la révision ;

P_0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;

I_1 : dernier indice publié deux mois avant la date d'effet de la révision ;

I_0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Indice(s) utilisé(s) :

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	25 / 59

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché ne soit nécessaire.

Les prix révisibles constituent une dérogation au 9.4 CCAG Travaux.

Modalités :

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés à l'émission de chaque demande d'acompte. La demande de révision est à calculer par le titulaire, qui la fera apparaître sur sa facture en explicitant les indices considérés.

L'indice de référence BT 38 à prendre en compte est le dernier connu à la date de la demande d'acompte.

Dans l'hypothèse de la disparition de l'indice de référence, le nouvel indice le remplaçant se substituera à lui sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Cette substitution sera constatée par un échange de courriers entre les parties.

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution et calendrier détaillé d'exécution

4.1.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont décomptés conformément à l'article 18 du CCAG.

Le délai global des travaux comprend les périodes de préparation, les intempéries et congés payés et court à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de début d'exécution, démarrage des travaux. Cet ordre de service fixe la date de départ du délai global d'exécution.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est fixé dans le planning prévisionnel (en annexe du CCAP).

Le marché a pour objectif de livrer l'école pour la rentrée scolaire de septembre 2027.

En conséquence, les entreprises retenues ont une obligation de résultat pour la livraison des OPR (opérations préalables à la réception) pour le mois de juin 2027. Les entreprises pourront être amenées à travailler du lundi au samedi inclus pour garantir le respect de la date de livraison et du planning prévisionnel réalisé par la MOE (Maîtrise d'œuvre).

4.1.2 Calendrier d'exécution

A partir du calendrier prévisionnel d'exécution, le titulaire établit, en concertation avec la maîtrise d'œuvre et le pilote, le calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître :

- les délais d'études et d'approbation des plans ;
- les présentations d'échantillons, des prototypes et des locaux témoin ;
- les commandes et les délais d'approvisionnement ;
- les dates de livraison des matériaux et matériels sur le chantier ;

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	26 / 59

Ce calendrier détaillé d'exécution élaboré par l'entreprise titulaire, doit être remis au maître d'œuvre et au pilote sous un délai de vingt jours calendaires à compter de la notification du marché.

Le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou son AMO pourront demander à l'entreprise titulaire de fournir tout calendrier détaillé complémentaire.

De plus, le constat d'avancement du chantier se fera chaque semaine. Pour cela, le titulaire remettra à une échéance fixe qui sera déterminée pendant la période de préparation de chantier, la feuille hebdomadaire sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée :

- les avances ou retards constatés,
- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,
- Les effectifs sur le chantier,
- les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard d'un des titulaires de tâches sur le chemin critique, donc sans marge libre et décalant le délai global de livraison, le maître d'œuvre, avec l'appui de l'AMO Pilote pourra à tout moment lui prescrire de définir dans un délai de 5 jours calendaires les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à la demande du maître d'œuvre et ou de l'AMO pilote dans le délai susvisé, le maître d'œuvre pourra lui notifier un calendrier de rattrapage produit par l'AMO Pilote par ordre de service.

Dans les deux cas, le titulaire devra examiner en conséquence l'organisation de ses travaux et sera amené si nécessaire à travailler à 2 ou 3 postes.

Les conséquences de ce remaniement seront aux frais du titulaire.

Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

Les retards antérieurs à la notification du calendrier de rattrapage ne couvrent pas ces derniers et s'effectuent sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues au présent CCAP.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

4.2.1 Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles et comprises dans le délai contractuel d'exécution, au sens de l'article 18.2.3 du C.C.A.G Travaux est égal à 10 jours.

Seuls les arrêts du fait d'intempéries, au-delà du nombre de journées réputées prévisibles, ouvriront droit à décompte pour prolongation éventuelle de délais, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Des délais supplémentaires entraîneront un allongement du délai d'exécution des travaux mais ne donneront en aucun cas droit à rémunération et indemnisation de l'entreprise titulaire.

La prise en compte des journées ou demi-journées d'intempéries est subordonnée à :

- la constatation faite par le pilote, à la demande de l'entreprise, le jour même et communiquée au maître d'œuvre lors de la réunion de chantier suivante. Elle sera portée au compte-rendu de chantier ;

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	27 / 59

- un rapprochement de l'entreprise de la station météo de Montsouris afin de fournir au pilote des données conformes aux conditions d'intempéries mentionnées plus loin ;
- la fourniture des justificatifs par production des copies de remboursement de chômage intempéries par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ou la justification officielle par un organisme agréé, après approbation de cet organisme par le maître d'œuvre.

Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries. Elles ne sont pas prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air.

Les journées d'intempéries donnant lieu à prolongation du délai particulier propre à une prestation, et compte tenu des spécifications ci-avant, sont justifiées par l'entreprise titulaire par la production des copies des remboursements de chômage-intempéries par la caisse des congés payés du bâtiment. Ces justifications sont fournies au fur et à mesure de la constatation des journées d'intempéries donnant lieu à prolongation.

4.2.2 Prolongation des délais pour cause d'intempéries

En application de l'alinéa 2.3 de l'article 18 du C.C.A.G Travaux, le délai pourra être prolongé d'une durée égale à celle des intempéries pour les corps d'état touchés par ces intempéries, tel que détaillé ci-après, si leur durée est supérieure au total des intempéries prévues ci-dessus.

Sera considérée, suivant la nature des travaux intéressés, comme journée d'intempéries, à l'exclusion de toute autre, toute journée au cours de laquelle aura été remplie une des conditions mentionnées ci-après et dont les définitions sont les suivantes :

Catégorie	Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
A	Neige	10 cm	Entre 0h00 et 24h00 le lendemain
A	Pluie	10 cm	Entre 6h00 et 18h00 applicable avant hors d'eau
A	Brouillard	Visibilité inférieure à 20 m	Entre 6h00 et 18h00 et uniquement pour les grues
B	Vent	- 70 km/h si usage de grue - 80km/h sans usage de grue	Entre 7h00 et 18h00 pendant 2 heures consécutives au minimum et uniquement pour les grues
C	Gel	-6°C	Si à 7h00, la température extérieure était de -6°C, et qu'elle est encore à 10h00 de 2°C

Le poste météorologique de référence est Paris Montsouris.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

- Intempéries type A : Travaux de terrassement, structure en béton armé, étanchéité, façades, clos et couvert.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	28 / 59

- Intempéries de type B, C et D : Travaux de structure en béton armé, couverture, façades, vitreries extérieures, charpente métallique. Pour les intempéries de type B, sont plus particulièrement concernés les travaux sur échafaudages ou assimilés et les grues.

Tâches non soumises aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos-couvert et préchauffage ;
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

4.3 **Pénalités – retenues**

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les modalités d'application des pénalités sont définies ci-après.

L'application de pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives définies dans le C.C.A.G. (article 52).

Les pénalités et retenues ne seront pas révisées.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro et le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

L'ensemble des retenues/pénalités est applicable de plein droit par simple constatation par la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre, le pilote, le BCT ou le CSPS, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'entreprise titulaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles de l'entreprise titulaire et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'Entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'entreprises groupées payés séparément, les retenues/pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues/pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de cumuler les retenues provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement, notamment sur proposition du Maître d'Œuvre.

4.3.1 **Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution**

Cette pénalité est évaluée à partir des prix initiaux du marché hors TVA.

Le calcul des pénalités et retenues est effectué par le Maître d'Œuvre et fourni à titre indicatif à l'entreprise mandataire, pour répartition entre leurs éventuels co-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés. Dans l'attente de cette répartition, le montant global des pénalités et retenues est prélevé à l'entreprise titulaire, par précompte sur leurs demandes mensuelles d'acomptes.

La répartition finale des pénalités entre les éventuels co-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, est fournie par l'entreprise titulaire dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de notification de la réception telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 du C.C.A.G Travaux. Si

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	29 / 59

cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par l'entrepreneur mandataire.

Retard sur les délais dans les calendriers contractuels :

En complément des indications de l'article 19.1 du C.C.A.G Travaux et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'entreprise titulaire sera passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après.

Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux de l'entreprise titulaire notifiée par OS et la date de terminaison des travaux sans neutraliser les diverses interruptions. Ces pénalités peuvent être appliquées, sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution de l'entreprise titulaire et de la date d'expiration des travaux contractuelle.

Le montant de la pénalité ou de la retenue par jour calendaire de retard est fixé conformément à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux à 1/3 000 du montant HT de l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché,

Retard dans la réalisation des tâches, respect des dates jalons :

Des retenues journalières de 5000 euros/jour calendaire ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche mentionné au calendrier détaillé d'exécution.

Des retenues journalières pourront être également applicables

- dans le cadre de l'installation et le repliement de chantier.
- dans le cas où des délais pour une tâche sont fixés en réunion de chantier et non respectés par l'entreprise titulaire. Ces retenues ne concernent pas la remise de documents ou l'exécution de tâches ponctuelles dont les échéances sont fixées en réunion de chantier.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé.

Toutes les retenues et pénalités objet des articles 4.3.1 à 4.3.3 ci-avant sont cumulables entre elles conformément au CCAG. Les pénalités définitives sont plafonnées à hauteur de 10 % du montant total hors taxe du marché.

Le produit du montant des retenues et pénalités, objet de l'article 4.3, vient en atténuation de la dépense due au titulaire. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

Retard dans la levée des réserves :

Si l'entreprise titulaire n'a pas levé dans le délai fixé au présent C.C.A.P les réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des retenues/pénalités de 500 euros par réserve et par jour calendaire de retard sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement avec un plafond de 10 000 euros par jour calendaire de retard forfaitairement pour l'ensemble des réserves, même si le Maître de l'Ouvrage décide de l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G Travaux.

4.3.2 Autres pénalités

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	30 / 59

En complément des pénalités précitées, l'entreprise titulaire encoure les retenues ou pénalités exposées dans le tableau de la page suivante.

MOTIF	MODE DE CALCUL	FREQUENCE
Autres retards		
Non-respect des obligations relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales (article 1.17 CCAP)	500,00 € à déduire sur le montant total TTC	par document et par jour calendaire de retard
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires aux études, à l'ordonnancement, à la coordination ou l'exécution des travaux, dans la diffusion et présentation des prototypes d'éléments de construction, échantillons. Liste non exhaustive : plans d'exécution ; notes de calculs, fiches techniques, études de détail, plans de synthèse, méthodologies, production de justification et/ou prévisions de prix et devis pour ouvrages non prévus , planning, PIC, PV d'essai, fiches techniques, autocontrôles, PPSPS, réponse aux avis du BCT, DC4, DOE, DUEM, bordereaux de suivi des déchets ou des terres polluées, documents relatifs à la démarche de qualité environnementale, tableau de suivi mensuel de gestion des déchets, documents administratifs (habilitations, contrat de travail, déclarations sur l'honneur, liste des véhicules, attestations d'assurance..., ordres de services ou avenants, documents liés à la clause d'insertion sociale, etc).	1000,00 € à déduire sur le montant total TTC avec un plafonnement cumulatif à 3000 € par jour	par document et par jour calendaire de retard
Gestion des déchets et des terres polluées		
Absence du prestataire de l'entreprise chargée de l'orientation des terres polluées lors des terrassements	500 € à déduire sur le montant total TTC	Par demi-journée d'absence
Situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, Dépôt de déchets en dehors de la benne prévue à cet effet, Défaut d'évacuation des gravats	500,00 € à déduire sur le montant total TTC	Par infraction constatée et par jour calendaire jusqu'à mise en conformité
Non fourniture des bordereaux de suivi des déchets	2 500 € à déduire sur le montant total TTC	par document
Non-respect du tri des déchets : absence ou erreurs de tri conduisant à un nombre important de bennes à déchets déclassées) Recours à un collecteur de déchets non validé ou non conforme aux exigences de la charte chantier à faibles nuisances	1000,00 €. à déduire sur le montant total TTC	Par infraction Les évacuations non conformes ne seront pas rémunérées
Infraction à la réglementation concernant les déchets : En cas de dépôts sauvages, brulage ou enfouissement illégal des déchets	10 000 € à déduire sur le montant total TTC	Par infraction
Non atteinte du pourcentage de valorisation visé pour les déchets du chantier	100 000 € à déduire sur le montant total TTC	Fin de chantier
Organisation, propreté du chantier et gestion des nuisances		
Les situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : Défaut ou retard dans le nettoyage du chantier, de ses abords, des voies d'accès ou non entretien des protections de chantier, Défaut de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier, Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives, défaut d'affichage des panneaux de chantier, stationnement en dehors des zones autorisées sur le chantier, stationnement de véhicules ou d'engins sur la voie publique, pollution de l'eau ou du sol (fuite d'hydrocarbures, etc...), Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite par la réglementation et la notice environnementale de chantier à faibles nuisances du projet,	500,00 € à déduire sur le montant total TTC	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire
AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	31 / 59

MOTIF	MODE DE CALCUL	FREQUENCE
matériel de chantier ne permettant pas de réduire les nuisances, non-respect de la procédure d'alerte en cas d'empoussièrement, non-respect de la mise en œuvre d'actions limitant l'empoussièrement		
Absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination ou toute autre réunion sur convocation de la MOA-MOE-OPC-CSPS-BCT, visite de chantier, CISSCT	500,00 € à déduire sur le montant total TTC	Un retard supérieur à 30 min sera assimilé à une absence
Réalisation d'intervention sans permis feu préalable	1 000 € à déduire sur le montant total TTC	Par infraction constatée
Intervention sans autorisation dans l'hôpital existant (en interaction avec l'activité ou les flux de l'hôpital)	1500 € net de taxes à déduire sur le montant total TTC et arrêt immédiat des travaux dans la zone	Par infraction constatée

Défaut d'agrément des sous-traitants

L'agrément signé de la MOA, ainsi que la visite d'inspection commune avec le CSPS, est un préalable indispensable à toute présence sur site. Toute entreprise dérogeant à la législation se verra immédiatement appliquer une pénalité définitive de 2500 €HT et il sera procédé à une éviction automatique du chantier du sous-traitant non agréé, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou rallongement de délai. Les demandes d'agrément de sous-traitance devront donc être anticipées par l'entreprise titulaire.

4.3.3 Pénalités liées à la sécurité

MOTIFS	MONTANT	FREQUENCE	A PARTIR DE
Les situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : Tenue de chantier non-conforme, emprise sur voirie non-déclarée, absence d'autorisations de voirie, emprise sur domaine public non sécurisée ou dangereuse (absence ou manque d'éclairage, de signalisation...etc), non-respect des mesures de sécurité de l'autorisation de voirie, non-respect des mesures de sécurité ou d'organisation vis-à-vis de l'hôpital existant, livraisons, co-activité dangereuse, exposition du personnel et du public à des situations dangereuses, mise en danger du personnel chantier, refus de port des EPI. Non-respect des règles de sécurité définies en début de chantier relativement à la circulation des véhicules sur la voie publique, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du chantier, non application des décisions prises en CISSCT, non application des mesures de prévention prévues au PGC ou du plan de prévention, non application des mesures préconisées au RJ	1000 € à déduire sur le montant total TTC	Chaque cas	Par infraction constatée, et le cas échéant par jour calendaire jusqu'à mise en conformité ou en sécurité
Non-respect des mesures de sécurité sanitaire définies pour le chantier ou imposées par la réglementation (les situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : non-respect des accès, organisation de la base vie ou des installations de chantier non conforme, défaut de port du masque ou autres EPI imposés)	1000 € s à déduire sur le montant total TTC	Chaque cas	Par infraction constatée, et le cas échéant par jour calendaire jusqu'à mise en conformité ou en sécurité

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	32 / 59

4.4 **Prime pour avance**

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.5 **Propreté sur le chantier**

Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets, l'entrepreneur succédant étant en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ces travaux.

Le nettoyage, l'évacuation des déchets sont inclus et compris dans les prix de l'entrepreneur et sont quotidiens.

L'entreprise titulaire doit maintenir en permanence les abords et le bâtiment en travaux en bon état de propreté. À cet effet, les gravois ne doivent pas être mis en dépôt sur le terrain ou dans le bâtiment mais stockés dans des bennes pour le tri sélectif.

Dans le cas de non-propreté du chantier, le maître d'œuvre fait la demande par l'intermédiaire du compte-rendu, ou par télécopie à l'entreprise, de nettoyer le chantier dans les 24 heures.

Dans le cas de non-exécution du nettoyage demandé dans le délai impartis, le maître d'œuvre fait procéder à celui-ci, sans mise en demeure préalable, par une entreprise extérieure au chantier de son choix. Les frais en résultant sont supportés par l'entreprise défaillante.

Les nettoyages sont réalisés avec humidification des supports pour éviter les diffusions de poussières. Ces nettoyages sont faits, dans la mesure du possible, par aspiration.

En complément, un nettoyage hebdomadaire du chantier est effectué par l'entrepreneur du corps d'état Gros Œuvre. Dans le cas où ce nettoyage n'est pas exécuté, le maître d'œuvre fait procéder à celui-ci, sans mise en demeure préalable, par une société extérieure au chantier de son choix, les frais en résultant étant supporté par l'entrepreneur.

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur du corps d'état Gros-Œuvre réalise au titre des dépenses communes le nettoyage complet des locaux et espaces touchés par la réalisation des travaux de l'opération.

Après la réception des travaux ou après les levées de réserve suite à la réception des travaux, l'entrepreneur du corps d'état peinture effectue le nettoyage complet des locaux et espaces touchés par la réalisation des travaux de l'opération au titre des dépenses communes.

4.6 **Limitation de l'émission des poussières**

La proximité des bâtiments existants oblige l'entreprise titulaire à réaliser les travaux à l'aide de moyens engendrant un minimum de poussières.

L'entreprise titulaire se réfèrera à l'ED 6263 de l'INRS en ce qui concerne la gestion des poussières de chantier et mettra en œuvre, à minima, les actions suivantes (liste non exhaustive) :

- durant toute la durée des travaux de démolition et de déconstruction par temps sec, toute disposition permettant d'éviter l'envolée de poussière, avec des arrosages qui seront prévus sur les voies de circulations pour minimiser l'envol de matériaux pulvérulents ;

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	33 / 59

- la consigne sera donnée aux conducteurs d'engin, lors des phases de chargements et d'évacuation des gravats, de déposer et non de « gerber » les déchets dans les bennes prévues à cet effet afin de supprimer les poussières inutiles ;
- les trottoirs et les chaussées seront nettoyés régulièrement.

De plus, l'entreprise devra prévoir dans son offre un nettoyage régulier des voiries avoisinantes au chantier et l'outillage sera obligatoirement équipé de filtre à poussière.

4.7 **Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution**

En cas de non fourniture, à la date de la réception, en dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, des plans et autres documents conformes à l'exécution, une retenue forfaitaire provisoire égale à 10.000 € (dix mille euros) hors taxe sera opérée sur les sommes dues à l'entreprise titulaire, en sus des pénalités pour retard prévues au marché. Au-delà d'un mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis ou s'ils sont incomplets, la totalité de la retenue provisoire deviendra définitive.

ARTICLE 5 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE - GARANTIES

5.1 **Retenue de garantie**

5.1.1 **Retenue de garantie**

Une retenue de garantie sera appliquée sur tous les acomptes toutes taxes comprises délivrés à l'entreprise titulaire, elle est de 5 % (cinq pour cent), pour les marchés publics conclus avec une petite ou moyenne entreprise, le taux est de 3%.

Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant la garantie de parfait achèvement.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Le Maître d'Ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la retenue de garantie.

Cette garantie peut être constituée en totalité pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou garantie à première demande sont libérés si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

5.1.2 **Régime des garanties**

En application des articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique :

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	34 / 59

- La garantie à première demande est établie selon un modèle fixé par un arrêté du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Maître d'Ouvrage conserve la liberté d'acceptation ou de non acceptation des organismes apportant leur garantie.

5.1.3 Nantissement

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-51 du code de la commande publique.

5.1.4 Avance forfaitaire

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance conformément à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% conformément à l'article R2191-7.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 6 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Qualité des matériaux

Tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages doivent être conformes aux normes françaises et européennes.

Tous les matériaux employés sont neufs et de première qualité dans le choix demandé.

Dans les domaines où ils existent et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, des matériaux, produits ou équipements dont les caractéristiques d'aptitude à l'emploi ont été évaluées par un tiers indépendant doivent être utilisés systématiquement. C'est-à-dire : Des matériaux, produits ou équipements contrôlés périodiquement et certifiés conformes aux normes, par un organisme certificateur accrédité établi dans l'Espace Économique Européen.

Le site d'AFOCERT (Association Française des Organismes de Certification des Produits de Construction), www.afocert.fr, renseigne sur les certifications de produits de construction existantes en France. Des produits intégrés à un procédé de construction innovant bénéficiant d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'une Appréciation Technique d'expérimentation (ATex) ou d'un Pass innovation (voir <http://evaluation.cstb.fr/>).

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	35 / 59

À défaut, les matériaux, produits ou équipements doivent justifier de caractéristiques de performance équivalentes. La justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné. Les matériaux, produits ou équipements doivent bénéficier d'un certificat de conformité et/ou avis technique à jour (leur validité peut être vérifiée sur la liste des produits certifiés/évalués mise à disposition du public par l'organisme concerné).

6.2 **Qualité des produits industriels**

Les marques commerciales et les types des appareils ou matériaux explicitement notifiés dans les CCTP constituent la référence de base de la qualité minimale exigée.

En tout état de cause, chaque candidat doit présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base avec la qualité des produits industriels mentionnés dans les CCTP).

Pendant la période de préparation, l'entreprise titulaire peut proposer, par écrit, au maître d'ouvrage, avec l'accord et par l'intermédiaire du maître d'œuvre, un matériau ou matériel dit "équivalent". Les matériaux ou matériels équivalents proposés sont conformes aux exigences de qualité du CCTP et offrent un rapport qualité / prix supérieur à ceux des propositions de base.

Les matériaux et matériels sont accompagnés des procès-verbaux

6.3 **Matériaux – produits – composants de construction**

Tous les matériaux, produits et composants de construction mis en œuvre sont neufs et de première qualité dans le choix demandé.

Les marques précisées en cours de CCTP sont à respecter, toutefois si le matériau proposé par l'entrepreneur est équivalent dans sa totalité et accepté à la fois par la maîtrise d'œuvre, le maître de l'ouvrage et le bureau de contrôle, ledit matériau pourra être mis en œuvre.

Afin de satisfaire l'esthétique et l'homogénéité générale de la construction ainsi que d'en simplifier la maintenance future, les matériaux, produits ou composants dont le choix est laissé à l'entrepreneur seront tous en tous points identiques au modèle retenu par le maître d'œuvre sans que l'entrepreneur de tel corps d'état puisse s'y opposer ou prétendre à modification du prix remis accepté par le maître d'ouvrage (exemples non limitatifs : butoirs de porte, appareillages électriques, etc...).

L'entreprise titulaire doit le contrôle interne de ses matériaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurant que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications du marché
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurant que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et/ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.

6.4 **Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixe pour la réception**

Tous les composants entrant dans la composition des ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ses composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	36 / 59

7.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**7.1.1 Période de préparation**

La période de préparation fixée au calendrier prévisionnel est comprise dans le délai contractuel, qui débute avec le délai d'exécution global.

Il est notamment procédé par l'entreprise titulaire, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG, aux opérations énoncées ci-après :

7.1.2 Sous 25 jours calendaires

- Envoi à la MOE, s'il y a lieu, du dossier d'agrément du sous-traitant auquel sera confié la mission BIM
- Ouverture de la GED, constitution des dossiers en coordination avec les autres intervenants du chantier (MOA, MOE, AMO, CSPS) et établissement de la charte GED et dématérialisation des échanges ;
- Transmission du SOGED et constitution des documents relatifs à la gestion et la traçabilité des déchets ;
- Établissement avant travaux des constats contradictoires de l'état des lieux d'exécution des environnements, des lieux d'implantations de chantier, des accès de chantier. Ces constats, établis à l'initiative et à la charge de l'entreprise titulaire, dressés par un homme de loi assermenté, sont fournis à titre gracieux en un exemplaire informatique format pdf et un exemplaire papier au Maître de l'Ouvrage, au Maître d'œuvre, et au bureau de contrôle ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 28 du CCAG. Le programme fera apparaître les moyens en hommes et en matériel que l'entreprise titulaire prévoit de mettre en place, les origines des fournitures, les moyens de manutention et de levage ;
- Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. ;
- Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans les délais réglementaires à compter du début de la période de préparation ;
- Démarrage de l'exécution des travaux préparatoires (voiries, réseaux, dévoiement de réseaux, évacuations, clôtures, signalisation, nettoyage des emprises) et installation du chantier nécessaires au démarrage des travaux ;
- Présentation au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurances objet de l'article 10 ci-après, et autres documents nécessaires au démarrage du chantier ;
- Transmission à la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et ses AMO :
 - calendrier d'établissement et de production de plans et documents d'exécution ;
 - calendrier de présentation d'échantillon ;
 - calendrier des travaux préparatoires, comme par exemple les installations de chantier ;
 - les tâches d'exécution détaillées de chaque corps d'état seront décomposées en sous-tâches détaillées d'une durée d'une semaine maximum ;
 - la liaison des tâches entre elles (enchaînement), le chemin critique sera détaillé et représenté graphiquement (liaisons et durées) ;

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	37 / 59

- les essais, tests, mises en route des installations.
 - Fonctionnement de la cellule logistique, Note d'organisation de chantier et PIC finalisés
- Réalisation du panneau de chantier à faire valider par la MOE et la MOA ;
 - Réalisation des DICT ;
 - Elaboration du Plan d'Installation de Chantier définitif ;
 - Mise en place de la cellule logistique et établissement des documents nécessaires dans le cadre de la coordination inter chantier et de la gestion du trafic routier.
 - Demandes de branchements et raccordement pour les installations de chantier ;
 - Planning de désignation des sous-traitants et liste des travaux sous-traités ;
 - Transmission des descentes de charges ;
 - Etablissement de la liste des plans d'EXE ;
 - Réalisation de la convention de dépenses inter-entreprises ;
 - Désignation des membres du CISSCT.

La note de calcul et de descente de charges permettant le dimensionnement des ouvrages de fondations est à remettre deux mois après la signature de l'OS de démarrage des travaux.

7.1.3 A échéance de la période de préparation

Pendant la période de préparation, les entreprises auront à fournir au pilote les renseignements indispensables à la planification de l'exécution des travaux, en particulier les calendriers et délais :

- d'exécution des travaux,
- de mises au point de préfabrication,
- de commandes de matériels,
- de présentation d'échantillons et prototypes,
- relatifs aux formalités administratives,
- de lancements de productions,
- d'établissement des plannings d'exécution,
- d'établissement et de fourniture des plans d'exécution des entreprises,
- de décision (choix - options),
- les besoins en emprise matériel et ou travaux
- Planning de remise des documents d'exécution.
- Présentation au Maitre d'œuvre des premiers plans d'exécutions ;
- Présentation au Maitre d'œuvre des premiers plans d'exécutions « Bon Pour Exécution »
- Les éléments relatifs aux
 - DICT
 - Interfaces avec les concessionnaires et autorisations préalables (dont SNCF)
 - Etats des lieux
 - Panneau de chantier
 - Plan d'Installation de Chantier, clôture et base vie.
- Les entreprises fourniront également la courbe prévisionnelle d'effectifs.

Par les soins du titulaire, et selon les délais suivants par dérogation aux articles 28.2.2 et 28.2.3 du CCAG-Travaux :

Sous une semaine suite à la notification du marché,

- Désignation et présentation au représentant du pouvoir adjudicateur du représentant du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux,
- Établissement de la déclaration d'intervention de commencement des travaux (DICT) et expédition dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	38 / 59

Sous 20 jours à compter du démarrage de la Période de préparation :

- Établissement de l'organigramme de l'encadrement de chantier
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans les conditions fixées par la Procédure de validation décrite dans le présent CCAP
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et au pilote de la liste prévisionnelle des documents d'exécution, y compris planning de remise des documents,
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier de production des études d'exécution (remise de notes de calcul, de plans, de dossiers d'ouvrage, etc.) et du calendrier détaillé des travaux dans les conditions fixées au précédent article
- Établissement et remise au maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des études de synthèse et démarrage des premiers travaux indiqués dans le calendrier contractuel ;
- Établissement sur EDIFLEX de la « DPGF opérationnelle » servant de base à l'établissement des situations mensuelles en concertation avec le maître d'œuvre, dans les conditions fixées au présent CCAP. En cas de désaccord ou de retard, celle-ci est établie entre le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

Sous 25 jours à compter du démarrage de la Période de préparation :

- Établissement pour validation du planning de présentation des échantillons, local témoin, (voir détail ci-dessus)
- Présentation du calendrier prévisionnel des demandes d'agrément des sous-traitants,
- Établissement de la demande de permission de voirie pour occupation des voies publiques si nécessaire
- Mise au point du cadre des situations de travaux (décomposition opérationnelle valorisée des tâches)
- Remise des listes de : plans, notes de calcul, échantillons, détails prévisionnels

Sous 30 jours à compter du démarrage de la Période de préparation :

- Finalisation du plan d'assurance qualité

Cette liste n'est pas limitative et le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune omission. Le délai de période de préparation pourra être prolongé par le titulaire, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, dans le cas où le titulaire n'aurait pas rempli ses obligations dues pendant cette période ou dans le cas où il ne pourrait pas commencer les travaux.

L'ensemble des pièces devra être remis au représentant du pouvoir adjudicateur sous format «.pdf » pour ce qui concerne les documents écrits et sous format « revit », « autocad » et « pdf » pour les plans. Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de 10 jours.

En cas de retard dans l'établissement, la remise ou la rectification de ces pièces, il sera fait application de la pénalité fixée au présent CCAP.

En complément de l'article 28.1 du CCAG-Travaux et de l'article 4.3 du présent CCAP, si des retards imputables au titulaire, dans les tâches et prestations à réaliser pendant la période de préparation entraînent un report de l'ordre de service de démarrage des travaux, le délai d'exécution des travaux sera alors réduit de la durée de ce report.

S'il s'avérait que ce report avait un impact sur le délai d'exécution des travaux d'autres corps d'états, le titulaire se verrait infliger une pénalité provisoire telle que définie à l'article 4.3 du présent CCAP.

7.1.4 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférant à l'exécution des travaux – vérifications

L'entreprise titulaire est réputée avoir, avant la remise de leur offre :

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	39 / 59

1. apprécié la complexité du projet. Pour cela, tous les documents du D.C.E. sont à la disposition de l'entreprise titulaire durant la consultation des entreprises pour leur permettre d'apprécier ces paramètres.
2. procédé à une visite détaillée du site, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
3. contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises notamment celles données par les plans et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre.

La responsabilité de l'entreprise titulaire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'elles ont souscrit ainsi qu'aux règles de l'art qu'elles doivent respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

7.2 PLANS D'EXECUTION – ETUDES DE DETAILS – ETUDES

7.2.1 Généralité

Un processus BIM est mis en œuvre pour la réalisation du projet IFSI Charles Foix.

Un Plan de Gestion BIM EXE est rédigé pour les phases d'exécution et de synthèse.

Sur la base des maquettes numériques guides établis par la Maîtrise d'Œuvre, les plans d'exécution des ouvrages avec notes de calculs et fiches techniques, les études de détails, spécifications à l'usage du chantier, plans d'atelier et de chantier, les études de synthèse sont à la charge de l'entreprise titulaire.

Tous ces documents établis par l'entreprise titulaire sont soumis à l'approbation de la Maîtrise d'Œuvre à partir d'une plateforme GED, due par l'entrepreneur.

Les plans d'exécution accompagnés des notes de calculs et toutes les justifications nécessaires seront soumis au visa du bureau de contrôle technique pour ce qui concerne ses missions. Sur demande du contrôleur technique, l'entreprises titulaire lui adressera une version papier des différents plans et notes de calcul.

Les plans d'exécution et autres documents d'exécution font partie des obligations de l'entreprise au même titre que l'exécution de leurs travaux.

Les retards dans la fourniture et l'établissement de ces plans feront l'objet des pénalités prévues à l'article 4.3.2 ci-avant, que ces retards soient dus :

- à la non présentation du document :
- au refus de visa du Maître d'œuvre ou du visa du contrôleur technique pour insuffisance d'études.

L'entreprise titulaire doit remettre dans la période de préparation sous 10 jours calendaires la liste prévisionnelle de leurs plans et documents d'exécution issus des maquettes d'exécution accompagnés de leurs date prévisionnelle d'édition.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	40 / 59

7.2.2 Elaboration des plans d'exécution

Tous les plans seront issus de la modélisation 3D des maquettes numériques.

C'est dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus que seront réalisées la coordination des études et l'élaboration des plans d'exécution et de tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux (l'ensemble étant désigné par la suite par le terme général de « plans d'exécution »).

L'Entrepreneur titulaire est responsable et chargé de l'élaboration des plans d'exécution de ses ouvrages.

Les frais d'élaboration des documents d'exécution sont réputés inclus dans les prix forfaitaires de l'Entrepreneur même si plusieurs circuits de mouvement de plans sont nécessaires.

Les observations du maître d'œuvre et du bureau de contrôle technique seront prises en compte par l'Entrepreneur qui éditera de nouveaux plans conformes à ces observations.

Les différents documents objet du visa seront soumis en temps utile via une plateforme BIM/GED au maître d'œuvre et au bureau de contrôle pour approbation ou visa, ce visa ne dégageant en rien la responsabilité de l'entreprise.

Après visa, il appartient à l'entreprise d'en assurer la reproduction et la diffusion nécessaires.

L'Entrepreneur titulaire doit établir préalablement à ses plans d'exécution, les plans nécessaires à l'établissement des plans de synthèse. Ces derniers sont nécessairement issus de la modélisation 3D de la maquette numérique exécution.

Cette production modélisée des plans sera opérationnelle depuis le stade initial de production des plans jusqu'au stade d'élaboration des DOE.

L'Entrepreneur titulaire a obligation de recueillir en temps utile les visas du Maître d'œuvre et du contrôleur technique, qui ont pour ce faire un délai maximal de quinze jours calendaires.

S'il commandait des fabrications ou réalisait des prestations sans ces visas, il le ferait à ses risques et périls.

Les plans d'exécution de l'Entrepreneur titulaire devront être élaborés en concordance avec les autres corps d'états, de telle sorte qu'ils puissent recevoir le visa du Maître d'œuvre et du contrôleur Technique aux échéances fixées par le calendrier d'exécution des études et travaux.

L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution.

Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et/ou le contrôleur technique, pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou pour en diminuer la portée.

Ces documents pourront faire l'objet d'observations ou de mises au point autant que nécessaire. Le contenu des maquettes d'exécution sera détaillé dans le plan de Gestion BIM.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les documents.

L'entrepreneur titulaire sera tenu de :

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	41 / 59

- établir sa ou ses maquettes d'exécution à partir des maquettes Guides de la MOE, ou recréer sa propre maquette après avoir obtenu du BIM Manager de la MOE les consignes et modes opératoires nécessaires
- signaler les divergences entre les cotes numériques, les dimensions sur les plans et les dimensions relevées in situ
- solliciter, de la part de la Maîtrise d'Œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis
- contrôler sur place, les dimensions des ouvrages existants ou ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, ainsi que les états de surface, la planéité et toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres travaux
- respecter les graphes d'établissement et de circulation des plans établis par la MOE.
- Respecter les nomenclatures définies pour l'appellation des locaux ou des équipements
- Faire apparaître entre deux indices de plans de façon significative et sous la forme qui sera définie par la maîtrise d'œuvre, les modifications apportées.

Tous les documents d'exécution sont déposés sur les plateformes dédiées ainsi que fournis et remis en nombre d'exemplaires suffisant au Maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au bureau de contrôle.

L'entreprise titulaire s'engage à communiquer à ses cotraitants et/ou sous-traitants, ainsi qu'au contrôleur technique, dans les délais suffisants, toutes études techniques, tous calculs, tous dossiers d'exécution, avis techniques, cahier des charges d'exécution, P.V. de comportement au feu, etc.

Ces documents, établis ou non par l'entrepreneur, ne peuvent en aucune façon modifier les marchés.

Ils sont soumis au maître d'œuvre, au fur et à mesure des besoins et, sauf dérogation expresse, dans les délais définis sur le planning études établi pendant la période de préparation, afin qu'ils puissent les contrôler et les rectifier, s'il y a lieu, avant de les viser. Le fait de cet accord ne peut, en aucune façon relever l'entrepreneur de son obligation de respecter les clauses de son marché.

Si l'Entrepreneur exécute des ouvrages sans avoir soumis au maître d'œuvre et/ou au bureau de contrôle les documents visés au présent article, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission qui peut entraîner le refus de l'ouvrage, sa démolition et sa reprise intégrale à ses frais.

L'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur la responsabilité qu'il encoure du fait de la non observation de ces prescriptions.

7.3 **Approbation des documents**

Les documents remis par l'entreprise titulaire devront être visés par la Maîtrise d'Œuvre et le bureau de contrôle préalablement à toute exécution des travaux. Ce visa n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

7.3.1 **Numérotation des locaux et des équipements, tableau des équipements**

L'entreprise titulaire devra réaliser l'ensemble des documents d'exécution (plans d'exécution, notes de calcul, synoptiques etc...) en tenant compte de la numérotation institutionnelle APHP des locaux et de la numérotation définie le cas échéant pour chaque équipement technique. Tous les équipements mise en place dans le cadre du présent marché feront l'objet d'un tableau à remplir par l'entrepreneur qui détaillera leurs caractéristiques, leur nomenclature, leur mode de repérage et la mise en œuvre de flash codes, leur localisation. Toute étude qui ne prend pas en compte cette nomenclature sera refusée.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	42 / 59

7.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DE TRAVAIL

Les entreprises feront application des conventions collectives du bâtiment, de toute réglementation sociale locale en vigueur, et du règlement intérieur de l'établissement sans pouvoir élever aucune réclamation pour ce motif.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux. La proposition maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier, sera conforme à la législation en vigueur.

7.5 ORGANISATION – SECURITE – HYGIENE DU CHANTIER

7.5.1 Installation de chantier

Les installations de chantier seront réalisées et maintenues pour toute la durée de l'opération. Les installations de chantier doivent être conformes aux plans guides d'installation de chantier joints au dossier de consultation éventuellement complétés et modifiés pendant la période de préparation. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par les entreprises.

Les dimensions, équipements et agencements des locaux doivent avoir reçu l'agrément du CSPS et des utilisateurs avant leur installation.

Les installations précitées sont maintenues en place jusqu'à l'ordre donné par le maître d'œuvre de procéder à leur enlèvement.

Certaines de ces installations peuvent nécessiter leur maintien en place au-delà de la date d'achèvement du délai global d'exécution et ce jusqu'à la réception des travaux sans que l'Entrepreneur puisse s'y opposer, prétendre à réclamation ni à indemnité.

7.5.2 Imputation des installations de chantier

Tous les bureaux et équipements de chantier seront couverts contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc.), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux, les pertes d'exploitation subies par les utilisateurs dans les conditions définies au chapitre « Assurances » ci-après.

7.5.3 Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs

L'opération est classée en 2^{ème} catégorie. Les entreprises sont tenues de participer aux travaux du CISSCT.

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), conformément aux dispositions de la section 4 du décret n° 94.1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce PGCSPS sera établi par le Coordonnateur de sécurité et de la protection de la santé. Il primera sur toutes pièces du dossier marché en matière de sécurité et de santé sur le chantier.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	43 / 59

L'entrepreneur qui recourt à un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGCSPS.

7.5.3.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entreprise en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

7.5.3.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie d'une tâche ou d'un poste de travail.

7.5.3.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Libre accès du coordonnateur S.P.S. : le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire : l'entreprise communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 20 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

L'entreprise s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

L'entreprise informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'elle organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entreprise donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'entreprise et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S., l'entreprise vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	44 / 59

7.5.3.4 Obligations de l'entreprise vis-à-vis de ses sous-traitants

L'entreprise s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé (article 7.5.3.6 ci-dessous) sont prises par les intervenants conformément à la loi n°93-1418 du 31/12/1993 et ses décrets d'application.

Le PPSPS de l'entreprise sous-traitante doit être transmis au CSPS, en parallèle à la demande d'agrément.

7.5.3.5 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

7.5.3.6 Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le chantier est soumis, conformément aux dispositions de la section 5, titre III du livre II du Code du Travail, introduite par le décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, à l'obligation de P.P.S.P.S.

L'entrepreneur et chacun de ses sous-traitants doit établir le P.P.S.P.S. et le remettre au Coordonnateur au cours de la période de préparation.

Le PPSPS prend en compte les obligations du plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux, il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le PPSPS est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	45 / 59

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises de les répercuter.

7.5.3.7 Dispositions relatives au D.I.U.O

En cours de chantier et dès que les dispositions nécessaires sont arrêtées, l'entrepreneur en tant que connaissant l'étendue et la qualité de ses ouvrages, est tenu de définir, réunir et transmettre au Coordonnateur SPS en un exemplaire, les éléments nécessaires à la constitution du « Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage » (D.I.U.O.).

Le sommaire comportant la liste des documents à remettre doit être établi 8 mois avant la fin probable des travaux. Un dossier provisoire doit être remis 4 mois plus tard avant la fin probable des travaux.

7.6 **FORME ET NOTIFICATION DES ECHANGES ET INFORMATIONS**

La forme des échanges doit rentrer dans la logique « 0 papier ». Tous les documents livrables doivent être remis de préférence au format dématérialisé sauf avis ou nécessité contraire.

Une charte GED et de dématérialisation des échanges sera définie en coordination avec l'ensemble des intervenants et signée par toutes les parties au lancement de l'opération. Elle définira tout au long de l'exécution des travaux les modalités de formalisation des échanges et la mise à disposition des documents sur la GED, qui est à la charge de l'entrepreneur. Ce document identifiera l'ensemble des règles pouvant se substituer aux recommandés avec accusé de réception prévus par la réglementation.

L'Entrepreneur est chargé de la mise en place d'une plateforme de gestion électronique des documents. Elle devra être effective au plus tard 1 mois après la notification marché. La plateforme devra être accessible pendant la période des travaux.

La solution retenue devra permettre :

- le dépôt de document selon la codification retenue par les maitrises d'œuvre
- le paramétrage de circuit de validation pour permettre aux différents maitres d'œuvre d'apposer ses visas sur les documents

La notification au destinataire des décisions ou informations qui font courir un délai, est faite :

- par courrier : la date de notification est la date de réception du courrier par le destinataire,
- par courriel : la date de notification est la date du courriel accusant réception par le destinataire du courriel, Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques seront déterminés au lancement de l'opération.
- par la remise d'un récépissé signé et daté pour toute remise en main propre : la date de notification est celle apposée par le destinataire sur le récépissé,

Les éventuelles modifications des codifications, des workflows et des circuits de validation devront être préalablement approuvées par le Maître d'œuvre.

Il est précisé que les moyens de communication " écrits " du présent marché sont le courrier, le courriel et le récépissé, utilisables par la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les AMO, le CSPS, le BCT et l'entrepreneur.

Les envois par courrier seront à limiter le plus strictement possible, c'est-à-dire principalement pour les documents dont les originaux doivent être conservés ou sur demande d'un intervenant du chantier. Tous les courriers et actes administratifs faisant l'objet de notification officielle en RAR devront systématiquement être déposés et transmis via la GED. Les échanges relatifs à la « vie courante » du

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	46 / 59

chantier seront privilégiés par simple courriel. Des listes de diffusion seront définies et tenues à jour tout au long du chantier.

L'entrepreneur devra durant toute l'exécution informer ses interlocuteurs de ses coordonnées y compris téléphoniques. Aucune excuse, aucun retard dans la réalisation d'une prestation ne pourra être valablement accepté si elle est la conséquence de coordonnées non actualisées. Il tiendra pour cela un tableau des coordonnées des intervenants du chantier à jour sur la GED.

La GED devra permettre les signatures numériques ou électroniques des documents.

Les échanges dématérialisés (qui devront être, pour ceux définis ci-dessous, notifiés via la GED) sont considérés comme garantissant la transmission effective des envois et leur date certaine, pour les communications importantes de nature à préjudicier aux droits des parties telles que :

- les bons de commande et les réserves dont ils font l'objet,
- les demandes de paiements, les décomptes et les contestations dont ils font l'objet (via la plateforme EDIFLEX),
- les réclamations,
- les actes afférents aux constats d'achèvement, réception, levée de réserves et garanties,
- les mises en demeure et sanctions contractuelles.

7.7 **SIGNALISATION DE CHANTIER**

Se référer aux documents graphiques, prescriptions du CCTP et note d'organisation de chantier joints au dossier de consultation.

7.8 **DOMMAGES CAUSES AUX VOIES PUBLIQUES – REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G., les contributions ou réparations éventuellement dues par les dégradations causées aux voies publiques, semi-publiques /ou privées (chaussées et trottoirs) par des transports routiers ou des circulations d'engins (exceptionnels ou non) sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur responsable des dégradations. La remise en état du domaine public (voirie, trottoir, bordures, signalisation, mobilier urbain...etc liste non exhaustive) devra se faire en coordination avec les services d'Etablissement Public Plaine Commune et selon le règlement de voirie de la Ville.

L'entrepreneur veillera à adapter sa méthodologie de terrassement, déconstruction des murs en limite de propriété de façon à ne pas impacter les réseaux qui se trouveraient sur le domaine public proche de cette limite. Une vigilance particulière doit être apportée par l'entrepreneur sur la présence de réseaux proches de la limite de la parcelle. Les frais engendrés par toute dégradation seront supportés le cas échéant par l'entrepreneur. La maîtrise d'ouvrage ne saurait être appelée dans la cause. Le repérage des réseaux, y compris avec un prestataire dédié dans l'hypothèse où la classe des réseaux n'est pas suffisante pour définir précisément leur emplacement (selon DICT) est intégré dans les prix.

Il sera fait application des articles 34 et 35 du CCAG travaux.

Le titulaire prendra soin de faire constater au maître d'œuvre les dégradations et l'état des ouvrages avant son intervention dans une zone.

En cas de constat de dégradation, à tout moment du chantier, le maître d'œuvre désigne le responsable de cette dégradation en fonction des données dont il dispose. Les frais de réparation seront imputés au responsable.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	47 / 59

7.9 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

Si le marché est résilié, par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G. travaux, le Maître de l'Ouvrage désigne un responsable chargé d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'Entrepreneur défaillant, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel Entrepreneur. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge du titulaire du marché résilié.

7.10 LES AUTORISATIONS

A l'exception du permis de construire et par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., c'est l'Entrepreneur qui fait son affaire des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché.

L'Entrepreneur fait son affaire auprès des administrations et services compétents de toutes démarches, autorisations, enquêtes et autres interventions ayant trait au chantier.

7.11 ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

L'entreprise titulaire est tenue de fournir aux dates indiquées par la MOE les échantillons des prestations prévues dans le marché, lesquels ne peuvent être valides qu'après acceptation des fiches techniques correspondantes.

Il est également tenu de fournir aux dates indiquées, les prototypes des prestations prévues dans les différents CCTP.

Ces échantillons et prototypes sont présentés à l'acceptation du maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage pour validation.

Avant présentation des échantillons, chaque entreprise doit présenter une liste de ses matériels avec indications dans une première colonne des prescriptions du CCTP et dans une deuxième colonne la marque et le type proposé par l'entreprise.

La mise en place des échantillons n'a lieu qu'après approbation par la MOE de ce document.

L'entreprise titulaire ne peut mettre en œuvre que des matériels jugés par la maîtrise d'œuvre équivalents à ceux prescrits dans les documents du marché.

Ils seront conservés sur le chantier dans un lieu arrêté en accord avec le maître d'œuvre, et ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans l'ouvrage.

Le coût des prototypes et échantillons est réputé inclus dans le montant du prix global et forfaitaire du marché concerné.

Les prototypes seront évacués à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les dates de présentation des échantillons et prototypes seront déterminées par l'AMO pilote et le maître d'œuvre pour permettre le respect des dates fixées au calendrier.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés au présent CCAP.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	48 / 59

7.12 **REUNIONS**

7.12.1 **REUNIONS DE CHANTIER « MAITRISE D'ŒUVRE »**

Elles ont lieu une fois par semaine, aux jours et heures fixés par la maîtrise d'œuvre, dans le bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'un pointage de l'avancement du planning par le pilote.

L'entreprise titulaire est tenu d'y assister, personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le Maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision, pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il y a été spécialement convoqué.

En cas d'entreprises groupées le mandataire représente le groupement.

Les entreprises co-traitantes sont représentées dans le cadre du marché, si nécessaire sur convocation de la Maîtrise d'œuvre.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée au CCAP ci-avant et mention de cette absence est portée au procès-verbal de réunion.

Ces réunions de chantier devront notamment permettre de faire le point de l'avancement des travaux, des résultats acquis au cours des réunions d'études et des problèmes à porter à la connaissance des différentes entreprises, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et bureau de contrôle technique.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par la MOE, pour chaque réunion les concernant, un procès-verbal sur lequel seront consignés, en outre, l'accord général des parties sur le procès-verbal précédent les observations résultant des réunions d'études et de coordination ainsi que des visites de chantier, ainsi que l'état général d'avancement des études et des travaux par rapport au calendrier des études et travaux. Ce document aura toute valeur en cas de contestation ou de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

7.12.2 **REUNIONS PILOTAGE ET COORDINATION**

Les réunions de coordination sont distinctes de celles de chantier.

Elles sont organisées par la MOE et l'OPC qui en dressent les compte-rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation ou de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

L'entreprise titulaire devra fournir l'ensemble des documents demandés par le pilote.

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre et/ou le pouvoir adjudicateur, l'OPC ou le CSPS ainsi qu'à toutes les réunions de coordination ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'entreprise titulaire et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise titulaire sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre et/ou le pouvoir adjudicateur. Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre. La fréquence des rendez-vous de coordination est fixée selon les besoins.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	49 / 59

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après, et ce, sans préjudice des pénalités citées à l'article 4.7 du présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter le titulaire sera soumise, pendant la période de préparation, au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur pour agrément.

Le titulaire désignera nominativement son représentant chargé de la conduite des prestations ainsi qu'un suppléant de même compétence capable de le remplacer en cas d'empêchement.

Le pouvoir adjudicateur pourra, sur simple décision, demander à changer de représentant ou suppléant sans que le titulaire puisse refuser. Le titulaire disposera d'un délai de 10 jours calendaires pour proposer un remplaçant.

Ce remplaçant devra justifier d'une expérience professionnelle et de compétences équivalentes à celles de la personne désignée initialement. A défaut, le remplaçant pourra être récusé.

7.12.3 REUNIONS D'ETUDES

Les réunions d'études ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre aux jours et heures fixés préalablement au début du chantier.

L'entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée au CCAP. Ces réunions devront favoriser la coordination des études qui conditionnent l'élaboration des plans d'exécution, la coordination que nécessite l'enchaînement des différentes tâches, la mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. Un procès-verbal de réunion sera établi et diffusé.

7.12.4 VISITES DE CHANTIER

Elles ont lieu à l'initiative de la MOE aux jours et heures fixés et précèdent généralement les réunions de chantier.

L'entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision. La MOE se réserve la possibilité d'exiger et d'obtenir la présence d'un représentant qualifié d'un co-traitant ou sous-traitant spécifique.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée en 4.3.2 ci-avant.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent.

Les observations constatées au cours de ces visites seront jointes au compte rendu de la réunion de chantier, suivant la visite.

7.12.5 CONSTAT D'HUISSIER ET REFERE PREVENTIF

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	50 / 59

L'entreprise titulaire fait dresser, à ses frais, un constat d'huissier contradictoire, en présence du maître de l'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre de l'état des constructions et des abords du chantier (y compris sur le domaine public) et des lieux avant et après le chantier.

Dans le cas où l'APHP engage une procédure de référé préventif, l'entreprise titulaire sera mise dans la cause et participeront à ce titre à tous les constats contradictoires et réunions demandées par l'expert. Elles fourniront également tous les documents demandés dans le cadre de la procédure.

7.12.6 RECOURS, CONTRAVENTIONS, AMENDES

L'entreprise titulaire garantie le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non observation par l'entreprise titulaire du droit des tiers ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et de police.

Les sommes correspondantes seront répercutées aux responsables.

ARTICLE 8 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Outre les contrôles exercés par le maître d'œuvre, l'entreprise titulaire réalise un contrôle interne des ouvrages qu'elle exécute :

- le contrôle interne doit être réalisé à différents niveaux :
- au niveau des fournitures
- au niveau du stockage
- au niveau de la mise en œuvre
- les vérifications et essais demandés
- les procès-verbaux des essais doivent être établis conformément au formulaire type réglementaire et adressés par l'entreprise titulaire au contrôleur technique en temps voulu pour que ce dernier puisse établir avant la réception dans le cadre de sa mission, son rapport de fin de travaux destiné au maître d'ouvrage et aux assureurs. Ces documents devront figurer dans le dossier de récolement (DOE)

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du maître de l'ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

Tous les matériaux défectueux, ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, sont refusés par le maître d'œuvre, l'entreprise titulaire s'engage à les enlever du chantier ou à démolir les ouvrages mal exécutés dans les délais qui leur sont prescrits et de toute façon dans le délai contractuel de leur marché, faute de quoi après une mise en demeure restée infructueuse, ils sont, aux frais et risque de l'entrepreneur, transportés aux décharges publiques ou démolis, les gravois étant évacués aux décharges.

Les entreprises restent responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception de leurs ouvrages.

L'entreprise titulaire est tenue de procéder à un contrôle continu des fournitures qui lui sont livrées, des transformations qu'elles subissent dans ses ateliers ou sur le chantier et de la mise en œuvre, suivant une procédure dite d'autocontrôle. Celle-ci est définie par lui en tenant compte des prescriptions du CCTP et proposées à l'acceptation du maître d'œuvre.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	51 / 59

Cette procédure définit notamment la cadence et la forme suivante lesquelles les constats d'autocontrôle sont remis par la suite au maître d'œuvre sous la responsabilité de l'entreprise titulaire.

Le maître d'œuvre et le contrôleur technique ont, à tout instant, la faculté de s'assurer de la réalité des indications portées sur les feuilles d'autocontrôle et de faire procéder, en cas de doute, à des vérifications spécifiques

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les C.C.T.P. Ils sont assurés par et aux frais de l'entreprise titulaire, par l'organisme indiqué aux C.C.T.P, ou un organisme agréé par la MOE.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux et de l'article 6 du présent CCAP relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché, et ce, dans les conditions de l'article 6 ci-avant.

8.2 RECEPTION

8.2.1 Généralités

La réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte, avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

Les opérations de réception se déroulent conformément aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G Travaux.

8.2.2 Dispositions particulières

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendement obtenus, définis au CCTC et ses annexes ainsi qu'aux CCTP.

Par ailleurs, la réception ne pourra être prononcée qu'après l'obtention de l'avis favorable de la commission de sécurité.

Il est à noter également plus particulièrement que la maîtrise d'ouvrage ne prononcera la réception qu'une fois les outils d'aide à l'exploitation (GTE, GTB) fonctionnels.

La réception des ouvrages sera prononcée conformément à l'article 1792.6 du Code Civil et dans les conditions des articles 41 et 42 du C.C.A.G Travaux en tenant compte des dispositions particulières suivantes :

Le courrier de demande de réception de l'entreprise titulaire devra être accompagné du DOE, du dossier des plans à jour à la fin des travaux y compris travaux supplémentaires éventuels, des fiches d'essais et des résultats exhaustifs des auto-contrôles ou réglages auxquels l'entreprise doit avoir procédé pour proposer ses ouvrages aux visites préalables à la réception.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	52 / 59

8.2.3 Levée des réserves

En dérogation à l'article 41.6 du CCAG, l'entreprise titulaire dispose d'un délai maximum d'un mois pour remédier aux imperfections et malfaçons indiquées dans le procès-verbal et appelées réserves.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais et risques et périls de l'entrepreneur défaillant, de plein droit et sans besoin d'une mise en demeure préalable.

Indépendamment des mesures coercitives prévues, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités de retard prévues ci-avant, si les dates ne sont pas respectées.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutées par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître d'ouvrage soit réduit au minimum. Les modalités de remise en état doivent en tout état de cause faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fixe au titulaire un délai pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves.

8.3 **La levée des réserves sera pilotée avec une plateforme numérique accessible sur tous supports (mobile, tablettes et PC) permettant la localisation et suivi des signalements (description dans partie OPR) Information et formation du personnel exploitant**

L'entreprise titulaire sera tenue d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf.

Ils indiquent la liste du personnel, par poste, nécessaire au bon fonctionnement des installations, en précisant les qualifications requises. Ce personnel est désigné par le Maître d'Ouvrage parmi ses effectifs ou ses exploitants.

Pour ces prestations, le personnel sera réputé avoir les qualifications professionnelles requises. Il appartient à l'entreprise titulaire de s'assurer que le personnel a bien acquis les connaissances nécessaires et de faire part au Maître d'Ouvrage de leur appréciation s'ils estiment insuffisante la qualification du personnel reçu en formation.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le Maître d'Ouvrage, l'entreprise titulaire met à sa disposition, les représentants compétents pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations, et ce, jusqu'à satisfaction du Maître d'Ouvrage.

Tous les documents d'exécution et notices de fonctionnement doivent avoir été fournis avant les formations. Un support de formation synthétique et un guide technique par corps d'état avec les équipements « importants » ; les procédures particulières, schémas, synoptiques et plans doit être transmis en préalable.

Les Entreprises doivent notamment :

- informer le personnel utilisateur des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;
- présenter en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
- indiquer au personnel d'entretien toutes les opérations courantes d'entretien, les procédures particulières et les principales pannes possibles, en simulant ces dernières.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	53 / 59

Cette prestation de formation du personnel est assurée par l'intermédiaire de personnel capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de réaliser sur place les opérations de « pilotage » des installations.

Cette prestation est conclue par la remise d'un document de synthèse précisant le contenu de la formation dispensée, accompagné d'un procès-verbal attestant que la formation a bien été dispensée et des feuilles de présence signées.

Les formations seront scindées en plusieurs thèmes permettant de couvrir l'ensemble des installations par des séances d'une demi-journée maximum. Chaque séance sera doublée pour éviter à l'exploitant de mobiliser la totalité de ses effectifs simultanément.

Un calendrier des formations sera établi par l'entreprise titulaire et devra permettre une prise en main complète des installations à la date de la réception.

Toutes les formations devront être dispensées avant la réception des travaux.

8.4 Délai de garantie

Les périodes de garantie prévues au Code Civil aux articles 1792 et suivants ont pour point de départ la date de prise d'effet de la réception.

Elles courent depuis cette date, pendant :

UN AN (sauf disposition aggravante au CCTP) : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle tous les Entrepreneurs sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite par le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'Ouvrage pour ceux révélés postérieurement à la réception.

DEUX ANS : de garantie biennale de bon fonctionnement et portant sur les éléments détachables de la structure du bâtiment.

DIX ANS : durée de présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage
- qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination
- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Conformément aux stipulations de l'article 42.5 du CCAG Travaux la libération des « sûretés » ne pourra être applicable qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

8.5 Dossier des ouvrages exécutés

En complément des spécifications de l'article 40 du C.C.A.G Travaux, il est précisé que six mois avant l'achèvement du chantier, l'entreprise titulaire soumet à la Maîtrise d'Œuvre, pour accord, la liste prévisionnelle des documents composant le DOE. La totalité de la documentation est rédigée (ou traduite) en français technique correct.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	54 / 59

En dérogation à l'article 40 du C.C.A.G Travaux, l'entreprise titulaire mettra à disposition de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage un DOE provisoire complet à minima 2 mois avant la réception et y apportera les modifications nécessaires en vue de la fourniture du DOE finalisé le jour de la réception.

L'entreprise titulaire fournit au Maître d'Œuvre un dossier de récolement, en trois exemplaires papier plus deux clefs USB format DWG, Word, Excel, pdf, comportant à minima :

Pour tous les corps d'état :

- Les plans des ouvrages exécutés, ainsi que tous les plans d'atelier et de montage réalisés par l'entreprise,
- Notices techniques, d'entretien et garanties sur les matériaux et/ou matériels utilisés.
- D'une manière générale : les rapports d'essais et épreuves prévus au C.C.T.P.
- Les procès-verbaux de résistance au feu des matériaux,
- Les calculs d'exécution,
- Les schémas de principe divers,
- Les fiches d'autocontrôles.
- Les instructions complètes pour l'exploitation et la maintenance des installations, y compris la description des procédures appropriées en cas de défauts ou pannes,
- Chaque exemplaire du Manuel d'instructions est édité d'une façon présentable et est contenu dans une ou plusieurs reliures à anneaux d'un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre,
- Les catalogues complets et les listes des pièces émanant des fabricants de tout équipement installé,

L'entreprise titulaire prévoit 1 exemplaire papier + 1 exemplaire numérique de tous les documents et NDC émis pendant la réalisation de l'opération, à l'attention du maître d'ouvrage.

Un essai de transfert des fichiers sera à effectuer avant la remise des documents définitifs pour vérifier le respect des normes de modélisation des maquettes numériques ainsi que la correspondance des couleurs et des calques utilisés pour les exports DWG et résoudre les éventuels problèmes générés par l'importance des fichiers.

Les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française, être strictement conformes au matériel posé et se composer de :

- la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité l'utilisation du matériel ;
- le manuel d'utilisation ;
- le manuel de maintenance (information concernant les opérations d'entretien et de remise en état du matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglage...) ;
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées), les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés ;
- les procédures d'urgence et de marche dégradée des installations en pilotage manuel.

Le contenu et la forme du DOE BIM sera spécifié dans le protocole BIM d'exécution rédigé avant le démarrage des études d'exécution.

La remise des documents objet du présent article libère la tâche valorisée correspondante.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues ci-avant.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	55 / 59

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Les entrepreneurs doivent respectivement être en mesure de proposer et fournir au maître d'ouvrage les produits de construction disposant de Fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires (FDES) conforme à la norme NF P 01-010 ou de Profils Environnementaux de Produits (PEP) conformes aux normes ISO 14025 et ISO 14040.

Dix produits disposant d'une FDES et idéalement au moins 1 produit dans chacune des familles de la base INIES doivent être sélectionnés par le maître d'ouvrage dans les corps d'état suivants :

- Etanchéité
- menuiseries extérieures – occultations
- menuiseries intérieures – mobiliers
- cloisons séparatives
- revêtements de sols et muraux
- peinture
- plomberie - sanitaires

Au moins deux équipements du génie électrique ou deux équipements du génie climatique, disposant d'une PEP (Profil Environnemental de Produit) Eco passeport doivent être sélectionnés par le maître d'ouvrage.

L'entreprise titulaire doit fournir au maître d'ouvrage les profils environnementaux de produits (PEP) conformes à la norme ISO 14025 pour les équipements électriques.

Chaque matériau est sélectionné sur la base des FDES (Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire) lorsqu'elles existent. Ces FDES sont régies par la norme NF P 01-010. À défaut, quand elles n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant les impacts sanitaires, sont au minimum connues des entrepreneurs et disponibles sous une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01- 010.

ARTICLE 10 ASSURANCES

10.1 Assurances à souscrire par le titulaire à ses frais

10.1.1 Assurances de responsabilité civile

Au plus tard à la signature de son marché le titulaire devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile dont l'objet est de couvrir les conséquences de sa responsabilité à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître de l'ouvrage et y compris du fait de ses sous-traitants.

Les montants assurés ne seront pas inférieurs aux montants suivants :

- Responsabilité civile « exploitation » / « en cours de travaux » : 10 000 000 € tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non par sinistre.
- Responsabilité civile après travaux : 10 000 000 € tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non par année d'assurance.
- Responsabilité civile atteinte à l'environnement : 3 000 000 € par année d'assurance.

Il est précisé que ces montants ne sauraient être considérés comme valant limitation de responsabilité. Au plus tard à la signature de son marché puis avant le 31 janvier de chaque année suivante pendant toute la durée d'exécution le titulaire devra produire une attestation d'assurance à entête de sa compagnie d'assurance et comportant les mentions suivantes :

- Assureur et N° de contrat

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	56 / 59

- Assurés
- Activités assurées
- Montants de garanties
- Dates d'échéances.

10.1.2 Assurances de responsabilité civile décennale

La titulaire, au plus tard à la date de signature de son marché devra justifier avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité civile décennale conforme aux textes en vigueur, et valable à la date de la DOC (DATE D'OUVERTURE DE CHANTIER) .

- Le montant assuré ne sera pas inférieur à : 10 000 000 € par sinistre au titre de la responsabilité civile décennale.

La garantie d'assurance s'appliquera au titulaire y compris du fait de ses sous-traitants.

Toute surprime imputable à l'assuré du fait des techniques utilisées ou autres, restera exclusivement à sa charge.

En cas de mise en œuvre de procédés de « technique non courante » le titulaire devra avoir obtenu l'accord formel de son assureur sur l'application de son assurance de responsabilité civile décennale aux travaux concernés.

Au plus tard à la signature de son marché le titulaire devra justifier de cette assurance en produisant une attestation comportant les mentions suivantes :

- Assureur, N° de contrat
- Date d'effet
- Assurés
- Activités assurées
- Montant assurés (garanties décennales et complémentaires)
- Désignation de l'opération de construction
- Désignation du marché de l'assuré
- Date de la DOC

10.2 Dispositions générales sur les assurances

En cas d'évolution des conditions d'assurances du titulaire pendant la durée d'exécution du marché, aucun montant complémentaire ne sera accordé par le maître d'ouvrage au titre de ce poste.

Pour ce qui concerne les assurances mises en place par le maître d'ouvrage, le titulaire renonce à tous recours contre ce dernier du fait du contenu ou de l'application des polices d'assurances souscrites.

Le titulaire s'engage à faciliter la gestion des sinistres et à permettre tout accès au chantier en lien avec des expertises ou visites de risques.

Les termes des clauses « assurances » ci-dessus ne sauraient être interprétées comme constitutives de limites de responsabilité tant en nature qu'en montant, et le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'exercer tous recours contre le titulaire au-delà de ces conditions contractuelles.

ARTICLE 11 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dès lors que le titulaire, un cotraitant ou un de sous-traitant est susceptible de traiter des données personnelles pour le compte de l'AP-HP au sens du Règlement Général sur la Protection des Données de l'UE (2016/679), il s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui en découlent, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, de limitation des traitements et de restitution ou destruction des données à l'issue du marché.

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	57 / 59

ARTICLE 12 LITIGES

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Melun est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché.

E mail : mediation.interne.aca@aphp.fr

ARTICLE 13 RESILIATION

Les dispositions prévues par le C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

ARTICLE 14 DEROGATION

Toutes les dispositions du présent C.C.P dérogeant au CCAG-TRAVAUX sont applicables au marché sans nécessité d'être mentionnées au présent article.

Article du C.C.A.P.	Article du C.C.A.G. Travaux	Objet
2.1	4.1	Documents contractuels
3.2	31.3	Contenu et caractère des prix
3.2	34.1	Contenu des prix et caractère des prix
3.2	Chapitre 6	Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale
3.2.3	14.3	Augmentation du montant des travaux
3.2.3	3.8.1	Ordres de service
3.2.3	15.1	Diminution du montant des travaux
3.2.4	15.1	Augmentation du montant des travaux
3.2.4	14.3	Augmentation du montant des travaux
3.2.6.1	12	Modalités de règlement des comptes
4.3	19	Pénalités, primes et retenues

AP-HP	Consultation n° 26-084	ACHAT
CCAP.12	Dernière mise à jour du : 13/04/2026	58 / 59

4.7	40	Documents fournis après exécution
6.1.1	21	Provenance des matériaux et produits
6.1.1	23.2 et 23.3	Qualité des matériaux et produits. - Application des normes
6.1.3	38	Essais
7.1.3	28.2.2 et 28.2.3	Préparation des travaux
7.9	34.1	Dégradations causées aux voies publiques
7.11	31.3	Autorisations administratives
8.2.5	41.6	Réception et garanties
8.5	40	Documents fournis après exécution
10.3	35	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution